



Manuel d'Officier d'Entraide

Legion 

Table des matières

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	5
Modèle de prestation de services approuvé par la Légion	6
Officiers d'entraide de direction	7
Officiers d'entraide de filiale	8
Comité des anciens combattants, service et aînés (ACSA)	10
CHAPITRE 2 : DÉCLARATION DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS & OMBUDSMAN DES VÉTÉRANS	11
Déclaration des droits des anciens combattants	11
Ombudsman des vétérans	13
CHAPITRE 3 : PRESTATIONS D'INVALIDITÉ	15
Cadre législatif	15
Invalidité	16
Admissibilité	16
Cadre d'évaluation	17
Formulaire de réclamation – Légion Royale Canadienne	19
Date d'entrée en vigueur	20
CHAPITRE 4 : PROCESSUS D'APPEL	21
CHAPITRE 5 : SERVICES DE SANTÉ DES ANCIENS COMBATTANTS	25
CHAPITRE 6 : PROGRAMMES DE LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS	29
Services de transition de carrière & d'aide au placement	29
Services de réadaptation et d'assistance professionnelle	29
Avantages financiers	31
Programme de soins de santé	33
Programme d'aide à l'éducation	34
Autres prestations/avantages	35
Service d'aide d'ACC	35
Le service de pastoralie	36
Information - personne-ressource	36

CHAPITRE 7 : PRESTATIONS ET AUTRES AVANTAGES VERSÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS DE PAYS ALLIÉS	37
Opérations en pays étrangers/Anciens Combattants Canada	37
États-Unis (É.-U.)	37
Royaume Uni	38
Australie	39
Nouvelle-Zélande	40
CHAPITRE 8 : FONDS DE BIENFAISANCE	42
Historique	42
Admissibilité	42
Aide financière disponible	43
Procédures d’approbation	44
CHAPITRE 9 : FONDS DU SOUVENIR	47
CHAPITRE 10 : MÉDAILLES, ÉTATS DE SERVICE ET AUTRES INFORMATIONS	49
Médailles	49
Conseils utiles - demandes de médailles	49
Médailles – coordonnées pour plus d’informations	50
Dossiers de service militaire	52
Information – numéro de matricule	52
CF 98 - rapport en cas de blessures	52
États de service	52
CHAPITRE 11 : CENTRE DE SOUTIEN POUR MEMBRES BLESSÉS ET RETRAITÉS ET LEURS FAMILLES	53
CHAPITRE 12 : OFFICIERS D’ENTRAIDE & ASSISTANT(E)S DES DIRECTIONS NATIONALE ET PROVINCIALES	58
ANNEXE A: IMPRIMÉ DE RÉCLAMATION DE LA LÉGION	62

Introduction

- 101.** Ce manuel se veut un aide-mémoire pour les officiers d'entraide de filiale de la Légion. Il traite principalement du domaine complexe des prestations d'invalidité. De plus, il apporte de l'information et des renseignements relatifs aux soins de santé pour anciens combattants, aux fonds de bienfaisance, aux funérailles et à l'inhumation, aux prestations d'anciens combattants lorsque dans d'autres pays, et plusieurs autres renseignements divers pouvant être utiles aux officiers d'entraide.
- 102.** La Légion opère un Bureau d'entraide depuis 1926. Cela dit, la Légion est on ne peut plus fière d'avoir répondu aux besoins des anciens combattants et de leurs familles de façon globale, selon une philosophie de services continus mis gratuitement à la disposition de tous les anciens combattants, conjoints et personnes à charge, et ce, qu'ils soient ou non membres de la Légion. Les services de représentation de la Légion sont offerts à tous les niveaux de prise de décision et de recours, y compris la représentation au premier niveau de décision ministériel, à la révision ministérielle (RM) à *Anciens Combattants Canada* (ACC), et aux auditions de révision, d'appel, et de demande de réexamen devant le *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* (TACRA).
- 103.** Les officiers d'entraide de la Légion se sont engagés pleinement à respecter les prescriptions de la « *Déclaration des droits des anciens combattants* », et de fournir, selon la tradition consacrée de la Légion, une représentation de qualité. Les officiers d'entraide de direction détiennent une cote de sécurité et ont la garde de renseignements confidentiels en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels du gouvernement du Canada.
- 104.** La Légion royale canadienne définit l'ancien combattant comme étant tous les anciens combattants, y compris les membres en service actif des Forces canadiennes (FC) et de la Gendarmerie royale du Canada. Aucune distinction n'est faite quant à la nature du service, et ce, peu importe le moment et le lieu de leur service. Par conséquent, lors de la rencontre du sous-comité exécutif national du 26 novembre 1999, on a présenté une motion visant à introduire une définition d'un ancien combattant, et qui se lit comme suit :

Un ancien combattant est tout individu qui sert ou qui a servi honorablement au sein des forces armées du Canada, ou de celles du Commonwealth et de ses alliés de guerre; ou qui a servi au sein de la Marine marchande ou du Commandement de Transport outre-mer ('Ferry Command') en temps de guerre.

Les officiers d'entraide de filiale doivent agir à titre d'« agent d'orientation » pour les officiers d'entraide de direction.



« Un ancien combattant est tout individu qui sert ou qui a servi honorablement au sein des forces armées du Canada, ou de celles du Commonwealth et de ses alliés de guerre; ou qui a servi au sein de la Marine marchande ou du Commandement de Transport outre-mer (Ferry Command) en temps de guerre. »

MODÈLE DE PRESTATION DE SERVICES APPROUVÉ PAR LA LÉGION

- 105.** À sa réunion des 14 – 15 février 2004, le Conseil exécutif national (CEN) adoptait un modèle de prestation de services qui reconnaît qu'en raison de la complexité du processus actuel de prestation de services au sein d'ACC et de la dépendance grandissante d'outils de technologie d'Information, notamment ceux du *Réseau de prestation des services aux clients* (RPSC), les officiers d'entraide de filiale doivent agir à titre « d'agent d'orientation » pour les officiers d'entraide de direction.
- 106.** La Légion, en conférant ce rôle d'agent d'orientation aux officiers d'entraide de filiale, ne voulait d'aucune façon minimiser leur apport dans le processus global d'entraide. La Légion opère un réseau d'officiers d'entraide de filiale par tout le pays depuis 1926. Ce sont ces personnes qui viennent d'abord en contact avec les anciens combattants, leurs conjoints et personnes à charge. Ces représentants sont au quotidien les yeux et les oreilles du Réseau du Bureau d'entraide. Or, les exigences du gouvernement du Canada en matière de reddition des comptes et de sécurité pour la protection de l'information personnelle, font obstacle à leur contribution dans le processus actuel de réclamations et d'appels.
- 107.** Cela dit, la confiance qu'accorde la Légion au RPSC est régie par un protocole d'entente (PE) entre ACC et la Légion royale canadienne, tel qu'approuvé par le sous-ministre d'ACC et le président national de la Légion. Le CEN du 27-28 février 2010 a entériné le tout en faisant valoir que les responsabilités associées au RPSC seront transmises au CEN en conformité avec le PE.
- 108.** Le Directeur du Bureau d'entraide de la Direction nationale est mandaté et responsable de surveiller tous les aspects entourant l'échange d'information se rapportant aux clients entre ACC et la Légion. Notamment, le directeur du Bureau d'entraide est responsable de :
- a.** Apporter les modifications aux appendices du PE, telles qu'émisses conjointement par ACC et la Légion;
 - b.** Surveiller et autoriser l'accès au RPSC de tous les officiers d'entraide de la Légion;

Le Directeur du Bureau d'entraide de la Direction nationale est mandaté et responsable de surveiller tous les aspects entourant l'échange d'information se rapportant aux clients entre ACC et la Légion.

- c. Obtenir et documenter un consentement éclairé de chaque client de la Légion permettant l'accès par le personnel de la Légion à leur information;
- d. Dans son rôle de premier point de contact, coordonner les solutions des problèmes liés à l'obtention de l'information approuvée sur le client;
- e. Protéger l'information du client, y compris faire rapport de tout incident ou de toute infraction liés à la sécurité; et
- f. Protéger et surveiller tout l'équipement et logiciel fournis par ACC à la Légion.

109. La structure de reddition des comptes et de sécurité du gouvernement fédéral a imposé de nouvelles exigences pour les officiers d'entraide de direction de la Légion. Tout renseignement recueilli pour venir en aide aux anciens combattants dans leurs efforts d'obtention d'une pension d'invalidité est dit « PROTÉGÉ », et ne peut être transmis qu'à ceux et celles qui ont un « *besoin de connaître* », et ce, conformément aux lignes directrices du gouvernement fédéral en matière de sécurité. Seuls les officiers d'entraide de direction qui se sont soumis à une vérification de fiabilité approfondie par ACC, et qui reçoivent de façon régulière une formation ou une mise à jour sur les processus et règlements de sécurité, sont jugés aptes à avoir accès à cette information jugée sensible, et à pouvoir la traiter et stocker. Malheureusement, la Légion ne possède pas les ressources pour satisfaire adéquatement à ces exigences rigoureuses pour tous les officiers d'entraide de filiale. Aussi, la justification pour le modèle de prestation de services, tel qu'approuvé par le CEN, a été validé par une accentuation de la protection en limitant l'information du client aux personnes qui ont un « *besoin de connaître* » et qui détiennent une autorisation sécuritaire en vertu des lignes directrices fédérales.

OFFICIERS D'ENTRAIDE DE DIRECTION

110. Les officiers d'entraide de direction sont non seulement obligés de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, mais ils doivent aussi, et ce de façon régulière, recevoir une formation et des mises à jour ponctuelles sur les règlements, les politiques et les processus de travail. Avec l'introduction de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, communément appelée la Nouvelle Charte des Anciens combattants (NCAC), ainsi qu'avec le programme de transformation d'ACC - présentement en cours – qui entraîne des modifications importantes quant à la façon dont ACC assure la prestation des trois composantes des Services de santé (Soins de longue durée, Programme

Tout renseignement recueilli pour venir en aide aux anciens combattants dans leurs efforts d'obtention d'une pension d'invalidité est dit « PROTÉGÉ », et ne peut être transmis qu'à ceux et celles qui ont un « besoin de connaître », et ce, conformément aux lignes directrices du gouvernement fédéral en matière de sécurité. Seuls les officiers d'entraide de direction qui se sont soumis à une vérification de fiabilité approfondie par ACC, et qui reçoivent de façon régulière une formation ou une mise à jour sur les processus et règlements de sécurité, sont jugés aptes à avoir accès à cette information jugée sensible, et à pouvoir la traiter et stocker.



pour l'autonomie des anciens combattants et le Traitement), la complexité de la prestation des services va en s'accroissant.

Les services fournis par la Légion aux anciens combattants, à leurs conjoints et personnes à charge, sont tout à fait gratuits et nul n'est besoin d'être un membre de la Légion.

111. Parmi leurs autres tâches, les officiers d'entraide de direction prononcent des allocutions et sont des spécialistes de la consultation auprès des membres en service actif des FC et de la GRC, des anciens combattants, et de leurs conjoints. Ils voient à la soumission de réclamations d'invalidité, sont présents ou viennent en aide aux requérants lors des comparutions devant le TACRA, plaident pour la bonification de leurs prestations et services de santé, conformément aux tableaux des avantages d'ACC, et coordonnent les demandes d'aide de bienfaisance parmi les différentes agences.
112. Le travail d'élaboration de politiques est la responsabilité des comités des anciens combattants, service et aînés (ACSA) des directions provinciales et de la Direction nationale. Ces comités peuvent demander conseil auprès de leurs officiers d'entraide de direction qui, en qualité d'experts dans le domaine de prestation de services, pourraient être en mesure d'identifier les lacunes de la législation, des règlements ou des politiques.

OFFICIERS D'ENTRAIDE DE FILIALE

Les officiers d'entraide de filiale viennent en aide aux vétérans en identifiant ceux et celles d'entre eux dont les besoins en matière de santé sont non satisfaits et pour qui des avantages possibles sont disponibles par l'intermédiaire d'ACC; et en les dirigeant de façon appropriée aux officiers d'entraide de direction.

113. Les officiers d'entraide de filiale viennent en aide aux vétérans en identifiant ceux et celles d'entre eux dont les besoins en matière de santé sont non satisfaits et pour qui des avantages possibles sont disponibles par l'intermédiaire d'ACC; et en les dirigeant de façon appropriée aux officiers d'entraide de direction. Qui plus est, il est on ne peut plus facile de contacter un officier d'entraide de direction par téléphone, télécopieur ou courriel. La liste de tous les officiers d'entraide de direction, laquelle est régulièrement mise à jour, est sur le site Web de la Légion à www.legion.ca ou sur les sites Web respectifs des provinces. Certaines directions maintiennent un numéro sans frais. La ligne sans frais du Bureau d'entraide de la Direction nationale est : **1-877-534-4666 (1-877-LEGION6)**. Les services fournis par la Légion aux anciens combattants, à leurs conjoints et personnes à charge, sont tout à fait gratuits et nul n'est besoin d'être un membre de la Légion.
114. Toutes les réclamations déposées par la Légion débutent avec la soumission de l'Imprimé de réclamation de la Légion (voir Annexe A). En remplissant soigneusement ce formulaire, le requérant viendra grandement en aide à l'officier d'entraide de direction qui le représentera lors du traitement de sa demande de prestation d'invalidité. L'Imprimé de réclamation de la LRC devrait être complété, en prenant soin de ne rien oublier et en veillant à ce que toutes les autorisations soient dûment signées. Ces autorisations permettront à la Légion d'agir en qualité de représentant du requérant, d'avoir accès au RPSC,

de demander et d'examiner les documents de santé relatifs au service et toute autre documentation d'ACC. Les formulaires complétés et tout document en appui devront parvenir à l'officier d'entraide de la direction qui, en retour, verra à contacter l'ancien combattant et à accuser réception de la demande. Une copie de la documentation peut être retenue par l'officier d'entraide de la filiale. Il est à noter que l'officier d'entraide de la filiale ne doit pas soumettre directement à ACC les formulaires de demandes.

Il est à noter que l'officier d'entraide de la filiale ne doit pas soumettre directement à ACC les formulaires de demandes.



- 115.** À titre indicatif, les responsabilités générales des officiers d'entraide de filiale devraient compter ce qui suit :
- a.** Mettre sur pied un programme de sensibilisation pour entrer en contact avec les anciens combattants au sein de votre communauté;
 - b.** Établir un programme de liaison continue et d'aiguillage auprès de l'officier d'entraide de direction;
 - c.** Venir en aide aux anciens combattants en les aidant à compléter le formulaire de réclamation de la LRC;
 - d.** Diriger les anciens combattants et leurs familles vers l'officier d'entraide de direction pour les assister auprès d'ACC dans leurs réclamations d'invalidité et leurs demandes d'avantages et de services en matière de santé;
 - e.** Programmer sur une base régulière des visites de l'officier d'entraide de direction à la filiale pour venir rencontrer les anciens combattants et leurs familles ou pour y tenir des séances d'information;
 - f.** Diriger toutes les demandes d'aide des fonds de bienveillance par l'entremise du Comité du fonds en fidéicommiss du Coquelicot;
 - g.** Respecter le caractère confidentiel de l'information relative aux anciens combattants et à leurs familles et stocker les dossiers de manière à en protéger la confidentialité;
 - h.** Obtenir l'approbation du Comité du fonds en fidéicommiss du Coquelicot avant d'effectuer toute dépense à même les fonds en fidéicommiss du Coquelicot;
 - i.** Tenir en bibliothèque (si l'espace le permet) des brochures d'information sur les services et programmes offerts aux anciens combattants, aux aînés et à leurs familles;
 - j.** Coordonner au sein de la filiale un programme de visites pour rendre visite de façon régulière aux anciens combattants qui sont dans des foyers pour personnes âgées ou des centres de soins de longue durée; et
 - k.** Participer aux séminaires pour officiers d'entraide offerts sur une base régulière.

Le mandat est d'offrir aux anciens combattants - y compris les membres en service actif des FC et de la GRC, leurs conjoints et personnes à charge – des services de défense de leurs droits et intérêts, et de leur fournir tout le soutien et l'aide bienveillante possible.

DIRECTION NATIONALE COMITÉ DES ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE ET AÎNÉS (ACSA)

- 116.** Les utilisateurs de ce manuel doivent tenir compte du mandat du Comité des anciens combattants, service et aînés (ACSA), qui est d'offrir aux anciens combattants - y compris les membres en service actif des FC et de la GRC, leurs conjoints et personnes à charge – des services de défense de leurs droits et intérêts, et de leur fournir tout le soutien et l'aide bienveillante possible.
- 117.** La priorité et la cible du comité ACSA comportent les thèmes spécifiques suivants:
- a.** Anciens combattants (*Nouvelle Charte des Anciens combattants* et la *Loi sur les pensions*);
 - b.** Enjeux touchant la santé mentale, y compris les vétérans itinérants;
 - c.** Communications avec les membres de la GRC; et
 - d.** Aînés.
- 118.** En bout de ligne, le comité ACSA assume un rôle de surveillance sur toutes les activités entourant les opérations des bureaux et officiers d'entraide. Il examine aussi la législation et les règlements afférents, tient des consultations avec les cadres supérieurs du gouvernement, et plaide en faveur de changements par l'entremise du processus de résolutions de la Légion, de séances d'informations destinées aux députés et aux sénateurs, et divers autres moyens offerts de défendre nos intérêts de façon opportune. À cet égard, il est primordial pour la Légion de se prononcer d'une seule voix.
- 119.** Toute suggestion visant à apporter à ce manuel des mises à jour ou des modifications, doit être transmise au Directeur du Bureau d'entraide de la Direction nationale.

Toute suggestion visant à apporter à ce manuel des mises à jour ou des modifications, doit être transmise au Directeur du Bureau d'entraide de la Direction nationale.

Déclaration des droits des anciens combattants & ombudsman des vétérans

DÉCLARATION DES DROITS DES ANCIENS COMBATTANTS

201. Grâce au plaidoyer de la Légion et en réponse aux besoins des Anciens combattants et de leurs familles, Anciens Combattants Canada (ACC) a adopté une *Déclaration des droits des anciens combattants*. La *Déclaration* vise à reconnaître le service des anciens combattants au Canada et à perpétuer le souvenir de leurs accomplissements et sacrifices. Toutes les filiales de la Légion ont reçu une copie encadrée de la *Déclaration* et devraient l'exhiber bien en vue.

202. Dans le cadre de prestation de services aux membres des Forces canadiennes (FC) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), aux anciens combattants, et aux conjoints et personnes à leur charge, même si certains des principes inscrits dans la *Déclaration des droits des anciens combattants* peuvent aller au-delà de notre mandat, les officiers d'entraide de la Légion ont toujours fourni des services de représentation suivant une approche globale, laquelle adhère aux principes fondamentaux énoncés dans la *Déclaration*. Les officiers d'entraide de la Légion continueront d'adhérer à ces principes tout en répondant aux besoins parfois complexes de ceux et celles qui recourent à nos services.

203. La *Déclaration des droits des anciens combattants* s'applique aux :

- a. Anciens combattants avec service en temps de guerre,
- b. Anciens combattants et membres en service actif des FC (Régulière et Réserve),
- c. Membres et anciens membres de la GRC,
- d. Époux, conjoints de fait, survivants et principaux dispensateurs de soins,
- e. Autres personnes à charge et membres de la famille admissibles.

204. La *Déclaration des droits des anciens combattants* fait état des droits qu'ont les anciens combattants à :

- a. Être traités avec respect, dignité, équité et courtoisie. ACC prêtera une oreille attentive à ce que le requérant a à dire et sera juste et poli à son endroit;

La Déclaration des droits des anciens combattants exprime les droits dont les anciens combattants proclament depuis longtemps l'importance. Il s'agit de la déclaration exhaustive des droits fondamentaux de tous les anciens combattants ayant servi en temps de guerre, des vétérans et militaires des Forces canadiennes (force régulière et réserve), des membres actifs et à la retraite de la Gendarmerie royale du Canada, des conjoints et partenaires en union de fait, des survivants et principaux dispensateurs de soins, des autres personnes à charge et membres de la famille, ainsi que des autres clients admissibles.

- b. Prendre part aux discussions vous concernant, vous et votre famille. ACC parlera avec le requérant pour mieux connaître ses besoins. Sachant que sa famille et sa communauté sont importantes pour lui et son bien-être, ACC en tiendra compte dans ses décisions le concernant;
- c. Être accompagnés lors de leurs rencontres avec ACC. Vous pouvez choisir d'être accompagné, pour vous assister, d'un membre de la famille, d'un ami ou de toute autre personne de confiance, lorsque vous visitez nos bureaux ou lorsque nous vous visitons;
- d. Recevoir de l'information claire et facile à comprendre sur les programmes et services offerts, et ce, en anglais ou en français, conformément à la *Loi sur les langues officielles*. ACC fournira au requérant de l'information claire, facile à comprendre et dans la langue officielle de son choix, que ce soit par écrit, par téléphone ou en personne. Les officiers d'entraide de la Direction nationale et quelques-unes des directions provinciales peuvent offrir des services dans les deux langues officielles;
- e. Voir votre vie privée protégée conformément à *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'information qu'ACC et la Légion possèdent sur leurs clients sera gardée confidentielle, comme il est établi dans les règlements de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; et
- f. Recevoir des prestations et services, conformément aux normes de service qui ont été publiées, et à être informés de vos droits d'appel. ACC a rédigé ses normes de service par écrit et verra à fournir à ses clients les services et prestations selon le délai établi dans ces normes. ACC avisera aussi ses clients de leurs options d'appel et de la façon d'obtenir de l'aide avec un appel, et ce, lorsque ACC rendra sa décision sur un service ou une prestation.

Un requérant ou client d'ACC, ou son représentant autorisé, peut soumettre une plainte à l'Ombudsman des vétérans. Cela comprend les anciens combattants avec service en temps de guerre, les vétérans et les membres des FC (Régulière et Réserve) en service actif, les membres et anciens membres de la GRC, et les époux, les conjoints de fait, les survivants et dispensateurs de soins.

205. La *Déclaration des droits des anciens combattants* reconnaît aussi que les individus qui font une demande pour des services et prestations ont certaines responsabilités, soit, entre autres, de :

- a. Fournir de l'information qui soit exacte, complète et récente;
- b. Fournir de l'information opportune sur tout changement important dans les circonstances, tels que changements de revenu ou de biens, changement d'adresse, changement d'état civil;
- c. Tenir quiconque agit en leur nom informé des changements d'information qui pourraient survenir dans leur dossier;

- d. Traiter le personnel d'ACC avec courtoisie et respect; et
- e. Comprendre que les décisions rendues le sont en fonction de règlements qui doivent être suivis. **NOTA** : Du point de vue de la Légion, cela n'exclut pas la provision du « Bénéfice du doute » en faveur des requérants.

OMBUDSMAN DES VÉTÉRANS

- 206. Si en bout de ligne les droits mentionnés ci-dessus n'ont pas été satisfaits, les anciens combattants ont le droit de soumettre une plainte à l'Ombudsman des vétérans. Le rôle de l'Ombudsman est de formuler des recommandations au ministre d'Anciens Combattants Canada et d'aider à sensibiliser davantage la population sur les besoins et préoccupations des anciens combattants.
- 207. Un requérant ou client d'ACC, ou son représentant autorisé, peut soumettre une plainte à l'Ombudsman des vétérans. Cela comprend les anciens combattants avec service en temps de guerre, les vétérans et les membres des FC (Régulière et Réserve) en service actif, les membres et anciens membres de la GRC, et les époux, les conjoints de fait, les survivants et dispensateurs de soins.
- 208. L'Ombudsman des vétérans ne révisera pas les décisions rendues par le *Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel* (TACRA) ni celles d'ACC pouvant faire l'objet d'un appel au TACRA. Il ne révisera pas de plaintes impliquant d'autres ministères fédéraux, ni de décisions de tribunal et avis juridiques fournis par le *Bureau de services juridiques des pensions* (BSJP). L'Ombudsman ne révisera de plaintes seulement qu'après tous les paliers d'appel aient été épuisés. (Certaines exceptions peuvent s'appliquer).
- 209. L'Ombudsman des vétérans déterminera, examinera et suggérera des moyens de résoudre des problèmes émergents et de longue date découlant de programmes et services fournis ou gérés par Anciens Combattants. Il sera appelé à examiner et à traiter les plaintes des clients et de leurs représentants découlant de ces mêmes programmes et services. L'Ombudsman examinera aussi des problèmes d'ordre systémique relatifs au TACRA
- 210. L'Ombudsman des vétérans soumettra un rapport annuel au ministre d'ACC qui le déposera au Parlement. L'Ombudsman peut publier d'autres rapports à l'expiration d'une période de 60 jours suivant leur soumission au Ministre.

L'Ombudsman des vétérans ne révisera pas les décisions rendues par le Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel (TACRA) ni celles d'ACC pouvant faire l'objet d'un appel au TACRA. L'Ombudsman ne révisera de plaintes seulement qu'après tous les paliers d'appel aient été épuisés. (Certaines exceptions peuvent s'appliquer).

L'Ombudsman peut publier d'autres rapports à l'expiration d'une période de 60 jours suivant leur soumission au Ministre.

211. On peut contacter l'Ombudsman à l'adresse suivante :

Ombudsman des vétérans

CP 18 Succ B
Ottawa ON K1P 6C3

Téléphone (sans frais) : 1-877-330-4343

Téloc (sans frais) : 1-888-566-7582

Courriel : info@ombudsman-veterans.gc.ca

Site Web : <http://www.ombudsman-veterans.gc.ca>

Prestations d'invalidité

CADRE LÉGISLATIF

- 301.** Dans le but de faire état de l'obligation de tous les Canadiens et du Gouvernement du Canada, Anciens Combattants Canada (ACC) offre différentes prestations selon un cadre législatif issu de lois afférentes spécifiques, approuvées par le Parlement. Les prestations d'invalidité sont octroyées principalement en vertu de la *Loi sur les pensions* (LP), de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (LMRIMVFC), communément appelée la *Nouvelle Charte des Anciens combattants* (NCAC), et du *Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel* (TACRA). Aux fins de ce manuel, nous utiliserons les deux acronymes suivants, soit LP et NCAC, lorsque nous décrirons le processus relatif aux requérants qui soumettent une première demande de prestations d'invalidité.
- 302.** Ces deux lois (LP et NCAC) doivent être interprétées de façon large en reconnaissance de la dette due aux vétérans pour leur service rendu au Canada. Qu'une décision soit rendue par des arbitres du Ministère ou des membres du TACRA, l'intention est d'avoir des procédures rapides et informelles, selon un processus de règlement à l'amiable où les requérants peuvent être représentés et où la clause du « Bénéfice du doute » prédomine.
- 303.** ACC applique la clause du « Bénéfice du doute » dans tous les dossiers où le requérant a établi un cas, en tranchant en faveur du requérant toute inférence raisonnable des éléments de la preuve.
- 304.** Les clients admissibles à la LP (vétérans, membres des Forces canadiennes (FC) et de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), et les personnes à leur charge) sont indemnisés pour décès et invalidité par l'entremise d'une pension mensuelle. Les clients admissibles à la NCAC (membres des FC, vétérans et les personnes à leur charge) sont indemnisés pour les impacts non-économiques d'invalidité ou de décès imputables au service par l'entremise d'un paiement forfaitaire.

Ces deux lois (LP et NCAC) doivent être interprétées de façon large en reconnaissance de la dette due aux vétérans pour leur service rendu au Canada.

Les requérants suivants peuvent se qualifier pour une prestation d'invalidité en vertu de la LP s'ils souffrent d'une invalidité médicale imputable au service.



INVALIDITÉ

305. *Invalidité* est définie dans la LP et la NCAC comme suit :
« [...] la perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. »

ADMISSIBILITÉ

306. Les requérants suivants peuvent se qualifier pour une prestation d'invalidité en vertu de la LP s'ils souffrent d'une invalidité médicale imputable au service :

- a. Un vétéran ou membre de la Marine marchande ayant participé à la Première ou Deuxième Guerre mondiale ou à la Guerre de Corée, et un ancien combattant des FC;
- b. Un membre de la Force régulière ou de réserve des FC;
- c. Un civil qui a servi en appui rapproché auprès des Forces armées en temps de guerre (Seconde Guerre mondiale);
- d. Un membre en service actif ou ancien membre de la GRC; et
- e. Un époux ou conjoint de fait survivant ou toute autre personne à charge admissible d'un pensionné.

307. Le requérant suivant peut faire une demande d'indemnité d'invalidité en vertu de la NCAC:

- a. Un membre des FC ou un vétéran qui a servi après le 1^{er} avril 1947, autre que lors de la Guerre de Corée, et qui souffre d'une blessure ou d'une maladie imputable au service, ou d'une blessure ou maladie non imputable au service, mais qui a été aggravée par le service; et
- b. Des prestations peuvent être accordées à un époux ou conjoint de fait survivant, ou à toute autre personne à charge admissible d'un membre des FC ou d'un vétéran.

308. Les personnes admissibles citées plus haut ne constituent pas une liste exhaustive de tous les requérants potentiels, car les critères d'admissibilité pour différents groupes peuvent s'avérer très complexes. Il sera toujours préférable de diriger les clients vers un officier d'entraide de direction qui sera en meilleure position pour déterminer l'admissibilité en vertu de la LP ou de la NCAC. En bout de ligne toutefois, c'est le représentant du ministère qui déterminera en vertu de quelle loi (LP ou la NCAC) une décision sera rendue.

309. Chaque demande de prestation d'invalidité doit en premier lieu être soumise au Ministre qui examinera la demande sans délai. Un requérant peut obtenir de l'aide pour soumettre une réclamation d'invalidité auprès d'un officier d'entraide de la Légion. La liste de tous les officiers d'entraide de directions est publiée sur le site Web de la Légion au **www.legion.ca**, sous Bureau d'Entraide/

Il sera toujours préférable de diriger les clients vers un officier d'entraide de direction qui sera en meilleure position pour déterminer l'admissibilité en vertu de la LP ou de la NCAC.



Officiers d'Entraide. Cette liste est publiée sur le site Web de la Légion à www.legion.ca. Les requérants peuvent aussi communiquer sans frais avec la Direction nationale au **1-877-534-4666**, ou entrer en contact avec un officier d'entraide d'une direction provinciale.

CADRE D'ÉVALUATION

- 310.** Le cadre d'évaluation consiste d'une part en la détermination de l'admissibilité et, d'autre part, en l'évaluation à des fins de paiement.
- 311.** Le droit à une prestation d'invalidité en vertu de la LP et de la NCAC sera adjugé selon soit le principe de compensation ou celui d'assurance. En considérant l'admissibilité, l'arbitre détermine s'il existe ou non une invalidité, s'il y a un lien entre l'invalidité et le service, et, le cas échéant, le degré du rapport de cause à effet entre les deux. Si une invalidité est pleinement imputable au service, les arbitres octroieront une pleine indemnité (5/5). Un droit partiel peut aussi être octroyé – calculé en cinquièmes (1/5, 2/5, 3/5, 4/5) - si des éléments de service ont joué un rôle partiel dans l'aggravation de l'invalidité.
- 312.** ACC a publié des lignes directrices sur l'admissibilité (LDA) qui sont très détaillées, et qui décrivent différents troubles et maladies, accompagnés de commentaires sur les diagnostics, les facteurs anatomiques et physiologiques, les caractéristiques cliniques et d'autres considérations, telles que leur rapport avec d'autres troubles. Ces LDA se fondent sur de la recherche et des publications médicales crédibles et évaluées par des pairs. Elles identifient aussi qui peut fournir un diagnostic. Les LDA sont affichées sur le site Web d'ACC à www.vac-acc.gc.ca.
- 313.** Une décision sur l'admissibilité, fondée sur les LDA, sera encadrée en vertu du principe de compensation si une invalidité (ou un décès) a découlé du service militaire ou y était directement liée. Si l'invalidité est apparue (ou s'est produite) durant le service militaire, les facteurs de causes et effet (l'étiologie) sont très importants. Une invalidité diagnostiquée après la libération peut être liée au service si les facteurs de causes et effets durant le service ont résulté en une invalidité. Le principe de compensation est le test fondamental quant à l'évaluation rendue à l'endroit d'un membre des FC et de la GRC qui ont servi en temps de paix.
- 314.** Une décision sur l'admissibilité, fondée sur les LDA, sera encadrée en vertu du principe d'assurance si une invalidité (ou décès) est imputable au service militaire ou s'est produite

Le droit à une prestation d'invalidité en vertu de la LP et de la NCAC sera adjugé selon soit le principe de compensation ou celui d'assurance. En considérant l'admissibilité, l'arbitre détermine s'il existe ou non une invalidité, s'il y a un lien entre l'invalidité et le service, et, le cas échéant, le degré du rapport de cause à effet entre les deux.

Si l'invalidité est apparue (ou s'est produite) durant le service militaire, les facteurs de causes et effet (l'étiologie) sont très importants. Une invalidité diagnostiquée après la libération peut être liée au service si les facteurs de causes et effets durant le service ont résulté en une invalidité.

durant celui-ci. La protection est de tous les instants, et ce, quels que soient les facteurs de causes et effets. Une invalidité diagnostiquée après la fin du service peut être liée au service si son apparition s'est faite durant le service ou que des facteurs liés au service ont causé l'invalidité. Le principe d'assurance est le test fondamental quant à l'évaluation rendue à l'endroit des vétérans de la Seconde Guerre mondiale et de la Guerre de Corée, et du personnel ayant servi dans une Zone de service spécial/Opérations de service spécial (ZSS/OSS).

L'évaluation détermine l'étendue de l'invalidité, exprimée sur une échelle de 0 % à 100 %, et établie selon la Table des invalidités (TI) d'ACC et l'information médicale à l'appui.

315. L'évaluation détermine l'étendue de l'invalidité, exprimée sur une échelle de 0 % à 100 %, et établie selon la Table des invalidités (TI) d'ACC et l'information médicale à l'appui. La TI est l'instrument utilisé par ACC pour évaluer le degré de déficience médicale causée par une invalidité ouvrant droit à une indemnité. Une évaluation d'invalidité est établie en fonction d'une cote de déficience médicale, de concert avec des indicateurs de la qualité de vie, qui permettent d'évaluer l'impact de la déficience médicale sur la qualité de vie de l'individu. La TI d'ACC, qui a été introduite le 1^{er} avril 2006 et qui est disponible sur le site Web d'ACC à www.vac-acc.gc.ca, sert à orienter les décisions du ministère et du TACRA. La nouvelle TI s'applique à toutes les personnes évaluées pour une invalidité après le 1^{er} avril 2006, y compris celles évaluées en vertu de la LP et de la NCAC.

Règle générale, une fois une évaluation rendue, une réévaluation ne se reproduira pas avant une période de deux ans suivant la date de l'évaluation favorable la plus récente.



316. Règle générale, une fois une évaluation rendue, une réévaluation ne se reproduira pas avant une période de deux ans suivant la date de l'évaluation favorable la plus récente. Une réévaluation peut toutefois avoir lieu plus tôt si le ministère l'exige, dans le cas, par exemple, d'une évaluation intérimaire, ou lorsque le client en fait la demande, laquelle sera accompagnée de tout document pouvant justifier sa demande, par exemple, une nouvelle preuve qui, de façon raisonnable, démontre un changement (aggravation / amélioration) à l'invalidité.

Au-delà de la période de deux ans, un client peut déposer une demande de réévaluation si une assertion raisonnable peut être avancée à l'effet que l'invalidité a changé (aggravation / amélioration).

317. En vertu de la LP, des prestations d'invalidité libres d'impôt sont payées chaque mois. Les montants de base sont établis par la loi et ajustés chaque année, selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) ou en fonction du salaire d'un membre non spécialiste du groupe des Services d'exploitation de la Fonction publique. Le tableau suivant fournit un exemple de paiements de pension pour 2012.

ÉTENDUE D'INVALIDITÉ	PENSIONNÉ CÉLIBATAIRE	PENSIONNÉ MARIÉ	PENSIONNÉ, CONJOINT, 1 ENFANT	SURVIVANT
5 %	127,37	159,21	175,77	79,61
20 %	509,49	636,86	703,09	318,43
50 %	1273,74	1592,18	1757,77	1910,60
70 %	1783,23	2229,04	2460,86	1910,60
100 %	2547,47	3184,34	3515,51	1910,60

318. Le tableau ci-dessus est strictement pour fins de comparaison, car il est modifié chaque année. Des mises à jour des différents taux, y compris ceux de pension, sont affichées sur le site Web d'ACC à www.vac-acc.gc.ca.

319. Au titre de la NCAC, les indemnités d'invalidité, libres d'impôt, sont payées sous forme d'un montant forfaitaire, de paiements annuels, ou d'une combinaison des deux. Les montants de base sont établis par la loi et ajustés chaque année, selon l'IPC ou en fonction du salaire d'un membre non spécialiste du groupe des Services d'exploitation de la Fonction publique. Le tableau suivant fournit un exemple des indemnités d'invalidité pour 2012.

ÉTENDUE DE L'INVALIDITÉ	PAIEMENT FORFAITAIRE	ÉTENDUE DE L'INVALIDITÉ	PAIEMENT FORFAITAIRE
10 %	29 330,84	60 %	175 985,05
20 %	58 661,68	70 %	205 315,89
30 %	87 992,53	80 %	234 646,74
40 %	117 323,37	90 %	263 977,58
50 %	146 654,21	100 %	293 308,42

320. Le tableau ci-dessus vous est strictement pour fins de comparaison, car il est modifié chaque année. Des mises à jour des différents taux, y compris ceux de pension, sont affichées sur le site Web d'ACC à www.vac-acc.gc.ca.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – LÉGION ROYALE CANADIENNE

321. Le Formulaire de réclamation de la Légion, une fois complété, doit être expédié à un officier d'entraide de direction pour y être traité. Il est important que le requérant signe le formulaire et fournisse toute l'information requise (cf. Annexe A). Une fois complété, ce formulaire devient un document légal et autorise le Réseau du Bureau d'entraide

Une fois complété, ce formulaire devient un document légal et autorise le Réseau du Bureau d'entraide de la Légion à représenter le requérant à tous les niveaux de décision et d'appel, et d'examiner les dossiers de santé pertinents et utiles relatifs au service du requérant.

de la Légion à représenter le requérant à tous les niveaux de décision et d'appel, et d'examiner les dossiers de santé pertinents et utiles relatifs au service du requérant. Les procédures pour les réclamations des conjoints et personnes à charge correspondent, en général, à celles d'un vétéran.

La date à laquelle une décision a été rendue en vertu de la NCAC.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

322. En vertu de la LP, une prestation d'invalidité est jugée payable, au plus tard, à compter de :

- a. La date à laquelle la demande a été faite. Pour la Légion, une demande est jugée avoir été faite lorsque le *Formulaire de réclamation* de la LRC est transmis par télécopieur aux services d'arbitrage d'ACC;
- b. Une date précédant de trois ans la date à laquelle la pension a été accordée au pensionné; et
- c. La date à laquelle une décision a été rendue en vertu de la NCAC.

323. Une décision favorable quant à l'admissibilité, en vertu de la LP, donne accès à différents services de santé (voir Chapitre 5) et autres avantages supplémentaires. En vertu de la NCAC, une décision favorable n'est pas requise pour se qualifier au *Programme de réadaptation*, mais elle ne donne pas toutefois l'accès à d'autres programmes; elle peut toutefois mener à des programmes et services, tels que des avantages médicaux, si le besoin est lié à une indemnité d'invalidité. Vu la complexité de la grille des critères d'admissibilité, il est important que les officiers d'entraide de filiale puissent diriger les requêtes auprès des officiers d'entraide de direction.

Vu la complexité de la grille des critères d'admissibilité, il est important que les officiers d'entraide de filiale puissent diriger les requêtes auprès des officiers d'entraide de direction.



Processus d'appel

- 401.** Il existe plusieurs niveaux d'appel qui sont accessibles aux anciens combattants et autres requérants insatisfaits des décisions rendues par *Anciens Combattants Canada* (ACC) à l'égard de leurs demandes de prestations d'invalidité et d'autres indemnités. Le processus d'appel peut être amorcé à l'interne, soit au niveau ministériel d'ACC, ou être porté devant le *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* (TACRA).
- 402.** L'article 82 de la *Loi sur les Pensions* (LP) et l'article 84 de la *Nouvelle Charte des Anciens combattants* (NCAC), avec l'article 6 du *Règlement sur les compensations*, permettent à ACC de confirmer, de modifier ou d'annuler une décision ministérielle si une erreur est constatée sur les conclusions tirées des faits ou de l'interprétation de toute loi ou, sur demande, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés. Les anciens combattants ont le choix entre une révision ministérielle (RM) ou une révision devant le TACRA. Règle générale, une RM est le mécanisme de recours adéquat si de nouveaux éléments de preuve sont disponibles. Pour ce qui est des erreurs de droit ou de fait, le mécanisme de recours le plus approprié est le TACRA. Il est important que l'ancien combattant et l'officier d'entraide de la direction puissent discuter du meilleur choix.
- 403.** Le TACRA fournit un processus indépendant de recours si un requérant est insatisfait d'une décision rendue par ACC à l'égard d'une demande de pension d'invalidité. Le TACRA est également le dernier niveau d'appel pour les décisions ayant trait aux demandes d'allocation d'ancien combattant. Lors des audiences du Tribunal, les requérants ont l'occasion de présenter de nouveaux éléments de preuve et des arguments en soutien à leur demande d'indemnisation. Les membres du Tribunal sont des arbitres indépendants qui ne sont pas liés par les décisions antérieures et qui, s'il existe des éléments de preuve crédible, modifieront ces décisions en faveur des anciens combattants.
- 404.** Les personnes suivantes peuvent solliciter une audition indépendante devant le TACRA :
- a. Les anciens combattants;
 - b. Les membres des *Forces canadiennes* (FC);

Le TACRA fournit un processus indépendant de recours si un requérant est insatisfait d'une décision rendue par ACC à l'égard d'une demande de pension d'invalidité. Le TACRA est également le dernier niveau d'appel pour les décisions ayant trait aux demandes d'allocation d'ancien combattant.

- c. Les membres de la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) en service actif ou libérés; et
 - d. Les personnes à charge et autres survivants admissibles.
- 405.** Le TACRA peut réviser les décisions du Ministère ou une décision de l'ancienne Commission canadienne des pensions (CCP) se rapportant à des :
- a. Pensions ou indemnités d'invalidité;
 - b. Indemnités spéciales, y compris l'Allocation pour soins, l'Allocation d'incapacité exceptionnelle et l'Allocation vestimentaire; et
 - c. Prestations de personne à charge/survivant.
- 406.** Le TACRA n'est pas autorisé à réviser les décisions du Ministère se rapportant aux :
- a. Prestations et services de soins de santé des anciens combattants; et
 - b. Programmes de la NCAC pour la réadaptation, les avantages financiers, l'assurance-maladie de groupe ou le service de transition de carrière.
- 407.** Le TACRA offre deux (2) niveaux de recours, soit l'audition de révision et l'audition d'appel subséquente. Ces deux niveaux de recours sont dits « *de plein droit* », c'est-à-dire que tout requérant admissible a un droit prévu par la loi de se présenter devant le TACRA pour y déposer une demande de recours sur une décision antérieure.
- 408.** Pour la préparation d'un dossier et une représentation devant le TACRA, un requérant peut solliciter, et ce tout à fait gratuitement, l'aide du *Bureau de services juridiques des pensions* (BSJP) ou d'un officier d'entraide de direction de la Légion. Dans certains cas, la représentation au niveau de révision peut être fournie en partenariat par un avocat du BSJP et un officier d'entraide de la Légion. La plupart des appels en provenance de la Légion sont menés par des officiers d'entraide de la Direction nationale à la « *Legion House* » ou par vidéoconférence ou téléconférence. Pour joindre les officiers d'entraide de la Légion ou les personnes-ressources du BSJP :

Le TACRA offre deux (2) niveaux de recours, soit l'audition de révision et l'audition d'appel subséquente.

La Légion royale canadienne / Direction nationale

Téléphone (sans frais) : 1-877-534-4666

Site Web : www.legion.ca

OU

Officiers d'entraide de direction

Sites Web respectifs des directions provinciales de la Légion

Bureau de services juridiques des pensions (BSJP)

Téléphone (sans frais) : 1-877-228-2250

Site Web : www.vac-acc.gc.ca (sous Clients / BSJP)

409. L'audition de révision est la première et seule occasion qu'a un ancien combattant d'être présent et de témoigner pour expliquer les circonstances de son cas. Les auditions de révision sont, règle générale, menées par deux membres du Tribunal et ont lieu à différents endroits par tout le Canada. Cette procédure facilite la présence des requérants et la présentation de leur témoignage en personne. Le Tribunal offre aussi des auditions de révision par vidéoconférence comme étant une option rapide et pratique. Les représentants de la Légion communiqueront avec l'ancien combattant avant la tenue de l'audition de révision afin de discuter du cas. Lors de l'audition de révision, les représentants font valoir des arguments au nom du requérant qui lui aussi aura l'occasion de témoigner, et les membres du Tribunal posent sûrement des questions afin de mieux comprendre le cas. Les délibérations se tiennent de façon générale sans formalité et sont enregistrées. ACC couvre les dépenses des requérants et des témoins qui assistent aux auditions de révision. Le requérant et ses représentants recevront une lettre du Tribunal les avisant de sa décision.

L'audition de révision est la première et seule occasion qu'a un ancien combattant d'être présent et de témoigner pour expliquer les circonstances de son cas.

410. Si un ancien combattant n'est pas satisfait de la décision rendue à son endroit suite à l'audition de révision, il a le droit de solliciter une audition d'appel devant le TACRA. Ce sont alors trois membres du Tribunal – non présents lors de l'audition de révision – qui dirigent l'audition d'appel. Les auditions d'appel se tiennent généralement au siège social du Tribunal à Charlottetown; les auditions d'appel de la Légion ont quant elles généralement lieu à la « *Legion House* ». Les représentants de la Légion communiqueront avec l'ancien combattant pour discuter du cas à l'avance. Quoiqu'un témoignage ne soit pas prévu par la loi lors de l'appel, cette audition offre aux représentants une autre occasion de faire valoir des arguments oraux et/ou écrits à l'appui de leur réclamation. En conséquence, les requérants assistent rarement à une audition d'appel, bien qu'ils puissent y être présents, mais à leurs propres frais. Les requérants et leurs représentants recevront par courrier une décision écrite du Tribunal.

Quoiqu'un témoignage ne soit pas prévu par la loi lors de l'appel, cette audition offre aux représentants une autre occasion de faire valoir des arguments oraux et/ou écrits à l'appui de leur réclamation.

411. Si une décision rendue au niveau de l'appel contient une erreur de fait ou de droit, ou si un nouvel élément de preuve est présenté à une date ultérieure, le TACRA peut être approché pour un réexamen. La nouvelle preuve doit satisfaire un test de « diligence raisonnable » pour que le réexamen ait lieu. Dans la mesure qu'ils soient toujours

disponibles, la loi demande que le jury de réexamen soit composé des mêmes membres du Tribunal qui ont rendu la décision lors de l'audition d'appel.

Le vétéran et les témoins peuvent être remboursés pour les frais de déplacement et de subsistance engagés pour assister à l'audience de révision. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant.

- 412.** Si un ancien combattant a épuisé toutes ses options de recours auprès du TACRA et demeure insatisfait, il a le droit d'exercer un recours judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. Or, vu que la *Loi sur les Cours fédérales* impose un délai de prescription de 30 jours suivant la date de réception de la décision du Tribunal pour mettre en œuvre une telle action, il sera opportun pour le requérant de consulter un avocat privé dès la réception de la décision. Le BSJP et la Légion ne fournissent pas de services de représentation dans un tel cas.
- 413.** Pour plus d'informations, tout requérant peut joindre le TACRA au numéro sans frais 1-800-450-8006, ou encore visiter son site Web à www.vrab-tacra.gc.ca.

Services de santé des anciens combattants

- 501.** *Anciens Combattants Canada* (ACC) fournit plusieurs services de santé aux anciens combattants, aux membres des *Forces canadiennes* (FC) en service actif ou retraités, aux membres de la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) et à certains civils qui sont admissibles. Les conjoints survivants et les personnes à charge peuvent aussi avoir droit à quelques-uns de ces services.
- 502.** Les trois programmes suivants fournissent les prestations et les services :
- a. Avantages pour soins de santé;
 - b. Soins de longue durée (SLD); et
 - c. Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC).
- 503.** Les critères d'admissibilité pour les prestations et services de santé pour anciens combattants sont complexes. À cet égard, nous vous invitons à contacter votre officier d'entraide de direction qui verra à vous informer sur les critères d'admissibilité à ces programmes pour les vétérans et leurs familles. Le *Navigateur de bénéfices* disponible sur le *Réseau de prestation des services aux clients* (RPSC) verra à rapidement mettre en lien les officiers d'entraide de direction avec les critères d'admissibilité et les prestations qui sont offertes aux anciens combattants et à leurs familles.
- 504.** Anciens combattants Canada offre un vaste choix d'avantages, y compris des soins médicaux, des avantages supplémentaires, des allocations de traitement et d'autres avantages divers :
- a. Les avantages médicaux comprennent :
 - i. Examens médicaux, chirurgicaux et dentaires, fournis par des professionnels de la santé;
 - ii. Instruments chirurgicaux, prothèses et autres dispositifs médicaux, y compris leur entretien;
 - iii. Adaptations du logement pour permettre l'utilisation d'aides et d'appareils;
 - iv. Avantages pharmaceutiques; et
 - v. Soins de santé préventifs.

Les critères d'admissibilité pour les prestations et services de santé pour anciens combattants sont complexes. À cet égard, nous vous invitons à contacter votre officier d'entraide de direction qui verra à vous informer sur les critères d'admissibilité à ces programmes pour les vétérans et leurs familles.

Le *Navigateur de bénéfices* disponible sur le *Réseau de prestation des services aux clients* (RPSC) verra à rapidement mettre en lien les officiers d'entraide de direction avec les critères d'admissibilité et les prestations qui sont offertes aux anciens combattants et à leurs familles.



b. Les avantages médicaux comprennent 14 programmes de choix (PDC) :

- i.** Aides à la vie quotidienne (AVQ);
- ii.** Services d'ambulance;
- iii.** Services audiologiques (ouïe);
- iv.** Services dentaires;
- v.** Services hospitaliers;
- vi.** Services médicaux;
- vii.** Fournitures médicales;
- viii.** Soins infirmiers;
- ix.** Services d'inhalothérapie;
- x.** Médicaments sur ordonnance;
- xi.** Prothèses et orthèses;
- xii.** Services paramédicaux;
- xiii.** Équipement spécial; et
- xiv.** Soins de la vue (yeux).

Les anciens combattants traditionnels et certains civils peuvent avoir droit à des soins intermédiaires et prolongés dans des établissements contractants du Ministère ou dans plus de 1 900 établissements communautaires par tout le pays.

c. Les avantages supplémentaires sont les coûts associés aux frais de déplacement en vue d'obtenir un traitement médical pour une incapacité donnant droit à pension ou à une indemnité. Dans certaines circonstances, les frais de déplacement d'un accompagnateur pourraient à la rigueur être payés; et

d. L'allocation de traitement est versée à un pensionné qui reçoit, soit dans un hôpital ou en consultation, des soins de courte durée pour une affection ouvrant droit à pension.

505. Les Centres d'autorisation de traitement (CAT) répondent aux demandes de renseignements et aux requêtes des pourvoyeurs pour l'autorisation d'avantages et de services. Les CAT s'occupent aussi de traiter les demandes de paiement des pourvoyeurs. Il y existe aussi un processus intégré de recours administratif qui permet aux requérants d'en appeler d'une décision.

Les vétérans des FC peuvent avoir droit de recevoir des soins intermédiaires ou prolongés dans un établissement communautaire si le besoin pour ces soins est lié à une condition ouvrant droit à une indemnité d'invalidité.

506. Les anciens combattants traditionnels et certains civils peuvent avoir droit à des soins intermédiaires et prolongés dans des établissements contractants du Ministère ou dans plus de 1 900 établissements communautaires par tout le pays, dont certains ont des dispositions contractuelles avec ACC. Comme il a été mentionné plus haut, les critères actuels d'admissibilité étant plutôt complexes, il en résulte des critères d'accès restrictifs et des lacunes voire des manques sur le plan des services pour certains anciens combattants. Pour obtenir de l'aide, veuillez contacter votre officier d'entraide de direction

507. Les anciens combattants peuvent aussi avoir droit à des soins de longue durée à l'Hôpital Ste Anne, le seul hôpital

qui appartient au Ministère et qui est géré par celui-ci. Les vétérans des FC peuvent avoir droit de recevoir des soins intermédiaires ou prolongés dans un établissement communautaire si le besoin pour ces soins est lié à une condition ouvrant droit à une indemnité d'invalidité. Les anciens combattants alliés domiciliés au Canada depuis 10 ans ou plus, suite à leur période de service, peuvent être admissibles à des soins de longue durée dans des établissements communautaires.

508. ACC gère différents types de lits SLD, y compris :

- a. Contrat / lits du ministère comprenant environ 4 000 lits d'accès en priorité (LAP), ce qui permet d'apporter des soins à des anciens combattants répartis dans environ 170 établissements (capacité maximum de 4 000, mais le nombre de résidents va en diminuant); et
- b. Lits d'établissements communautaires qui consistent en quelque 7 300 lits dans plus de 1 500 établissements.

509. Le PAAC est un programme national de soins à domicile qui vient en aide à des anciens combattants, à des membres des FC en service actif et recevant une pension d'invalidité et à certains civils qui y ont droit, à demeurer en santé tout en étant autonomes dans leur propre résidence et communauté.

510. Dans le cadre du PAAC, un requérant peut recevoir des fonds pour des services d'entretien du terrain (p. ex., tonte du gazon ou déneigement), d'entretien ménager, de soins personnels, de certaines adaptations au foyer, de soins et soutien par des professionnels de la santé, et certains besoins sur le plan du transport. Vous aurez droit aux services du PAAC si votre santé l'exige et si aucun autre programme fédéral, provincial ou municipal du genre n'existe.

511. Les services d'entretien ménager et d'entretien de terrain offerts par le PAAC sont aussi disponibles aux principaux dispensateurs de soins d'anciens combattants qui avaient droit à ces mêmes services au moment de leur décès ou admission à un établissement de soins de longue durée durant la période qui a suivi le début du programme, soit avril 1981. Un dispensateur de soins principal peut être un conjoint, un conjoint de fait, un enfant d'âge adulte ou une autre personne.

512. Seuls les services auxquels un ancien combattant avait droit au moment de son décès ou admission à un établissement de soins de longue durée peuvent être étendus à un dispensateur de soins principal. Cela dit, si un ancien combattant ne recevait que le service d'entretien du terrain, le dispensateur de soins principal ne sera admissible qu'au service d'entretien du terrain. Pour y avoir droit, un dispensateur de soins

Les anciens combattants alliés domiciliés au Canada depuis 10 ans ou plus, suite à leur période de service, peuvent être admissibles à des soins de longue durée dans des établissements communautaires.

Vous aurez droit aux services du PAAC si votre santé l'exige et si aucun autre programme fédéral, provincial ou municipal du genre n'existe.

principal doit, pour des raisons de santé, avoir un besoin continu de ces services afin de demeurer autonome à sa résidence.

513. Les services d'entretien ménager ou d'entretien de terrain offerts par le PAAC ont récemment été élargis pour inclure les survivants du service de guerre de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée. Cette expansion vise les survivants à faible revenu ou handicapés d'anciens combattants ou de civils qui ont servi lors de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée, et qui rencontrent les critères suivants :

- a. Avaient droit à une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions (LP)* ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*; ou
- b. Recevaient une allocation en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*; ou
- c. Auraient reçu une allocation s'ils n'avaient pas touché de prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et
- d. Ne recevaient pas d'aide dans le cadre du PAAC pour l'entretien ménager ou l'entretien de terrain au moment de leur décès ou admission dans un établissement de soins de santé.

514. Pour avoir droit au PAAC en vertu de ce programme élargi, le survivant doit :

- a. Toucher le supplément de revenu garanti sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; ou
- b. Être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées; et
- c. Avoir un problème de santé et avoir besoin de services d'entretien ménager ou d'entretien de terrain pour pouvoir continuer à vivre de façon autonome dans son domicile; et
- d. Ne pas avoir accès à ces services au titre du système de soins de santé de sa province ou d'une police d'assurance privée; et
- e. Être un résident du Canada.

515. Étant donné la complexité des programmes des services de santé offerts aux anciens combattants, il est fortement recommandé de contacter un officier d'entraide de direction.

Compte-tenu de la complexité des programmes de services de santé pour vétérans, nous recommandons fortement de communiquer avec un officier d'entraide de direction de la Légion afin de déterminer l'admissibilité et d'obtenir de plus amples renseignements.



Programmes offerts dans le cadre de la Nouvelle charte des anciens combattants

601. Mis en place en avril 2006, les programmes offerts dans le cadre de la Nouvelle Charte des Anciens combattants (NCAC) offrent des services de transition de carrière, des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, des avantages financiers, de l'assurance-santé collective, de l'aide à l'éducation et des prestations d'invalidité (voir Chapitre 3), et ce, tant aux anciens que membres actuels des Forces canadiennes (FC), y compris certains membres de la Force de réserve.

SERVICES DE TRANSITION DE CARRIÈRE & D'AIDE AU PLACEMENT

602. Les services de transition de carrière offrent aux membres des FC et à leurs survivants qui vivent une période de transition vers la vie civile, des moyens pratiques de trouver un emploi, tels que de la formation en recherche d'emploi et des consultations d'orientation professionnelle. Les vétérans des FC peuvent bénéficier ces services jusqu'à deux ans après leur date de libération. Les services de transition de carrière sont fournis au pays par un seul et même fournisseur, soit la firme *Right Management*. Les survivants ont une période de deux suivant le décès du vétéran pour déposer une demande pour de tels services.

SERVICES DE RÉADAPTATION ET D'ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

603. La réadaptation comprend une prise en charge de cas individuelle, et des services médicaux, d'aide psychologique et de réadaptation professionnelle pour aider le vétéran à s'établir dans la vie civile. Tous les membres des FC libérés pour raisons médicales sont admissibles aux services de réadaptation, y compris tout ancien membre souffrant d'une blessure ou d'une maladie imputable à son service militaire qui rend la transition vers la vie civile on ne peut plus difficile voire impossible à opérer ou à soutenir.

604. Les personnes suivantes peuvent bénéficier des services de réadaptation :

- a. Vétéran des FC libéré pour raisons médicales;
- b. Vétéran des FC avec un problème de santé physique ou mentale résultant principalement du service militaire et qui fait obstacle à un retour à la vie civile;

Les programmes offerts dans le cadre de la Nouvelle Charte des Anciens combattants (NCAC) offrent des services de transition de carrière, des services de réadaptation et d'assistance professionnelle, des avantages financiers, de l'assurance-santé collective, de l'aide à l'éducation et des prestations d'invalidité.

La réadaptation comprend une prise en charge de cas individuelle, et des services médicaux, d'aide psychologique et de réadaptation professionnelle pour aider le vétéran à s'établir dans la vie civile. Tous les membres des FC libérés pour raisons médicales sont admissibles aux services de réadaptation, y compris tout ancien membre souffrant d'une blessure ou d'une maladie imputable à son service militaire qui rend la transition vers la vie civile on ne peut plus difficile voire impossible à opérer ou à soutenir.

- c. Époux/conjoint de fait d'un vétéran admissible à une assistance professionnelle, mais qui, en raison de la gravité de son invalidité, ne peut se prévaloir de cette aide;
- d. Des réservistes (selon la classe de service); et
- e. Survivant d'un vétéran des FC dont le décès est lié au service.

605. Il existe trois types de services de réadaptation:

- a. Réadaptation médicale : comprend des soins psychiatriques, des médicaments sur ordonnance, de la chirurgie, de la physiothérapie et des programmes de gestion de la douleur;
- b. Réadaptation psychosociale : comprend de l'orientation, de la thérapie de groupe, de l'apprentissage à l'autonomie fonctionnelle et d'autres services semblables pour aider la personne à redevenir autonome; et
- c. Assistance professionnelle : comprend de l'orientation de carrière sur une base individuelle, y compris un soutien aux coûts de formation.

Le programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle donne aux vétérans des FC accès à des services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, ou à des services d'assistance professionnelle, pour les aider dans leur transition vers la vie civile. Tout au long du programme, le soutien dont jouissent les vétérans est offert par des services de gestion de cas personnalisés.

606. Le programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle donne aux vétérans des FC accès à des services de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle, ou à des services d'assistance professionnelle, pour les aider dans leur transition vers la vie civile. Tout au long du programme, le soutien dont jouissent les vétérans est offert par des services de gestion de cas personnalisés.

607. Le programme de réadaptation et d'assistance professionnelle est offert à quatre groupes de personnes :

- a. Les vétérans des FC (y compris quelques membres de la Force de réserve) qui, au cours des 120 derniers jours, ont été libérés pour des raisons d'ordre médical;
- b. Les vétérans des FC qui ont un problème de santé physique ou mentale résultant essentiellement de leur service militaire et qui les empêche de bien fonctionner, tant à la maison, au sein de la collectivité ou au travail;
- c. Les conjoints des vétérans des FC admissibles au programme, si le vétéran, en raison du degré de son invalidité, ne peut tirer avantage d'une réadaptation professionnelle (i.e., peu de chances de se trouver un travail rémunéré qui convient); et
- d. Les survivants de vétérans ou des membres des FC qui sont décédés des suites d'une maladie ou d'une blessure liée au service.

608. Les types de services de réadaptation qui peuvent être financés dans le cadre du Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle sont :

- a. Service de réadaptation médicale : comprend des traitements psychologiques et physiques destiné à rétablir et à stabiliser les fonctions de base du vétéran ou de tout autre client, tant sur le plan physique que psychologique. Ces services incluent, par exemple, des traitements médicaux et psychiatriques, de la physiothérapie, de l'ergothérapie, de la massothérapie, et des prothèses et autres aides;
- b. Service de réadaptation psychosociale : comprend des interventions psychologiques ou sociales visant à ramener le vétéran ou le client à un état de fonctionnement autonome et à favoriser son adaptation sociale. Ces services incluent, par exemple, des programmes de gestion de la douleur, de la consultation psychologique, et de la formation sur les capacités sociales (aptitudes à la vie quotidienne).
- c. Service de réadaptation professionnelle: Le principal objectif de ce service est de rétablir la capacité professionnelle du vétéran – ou tout autre client – qui a un problème de santé physique ou mentale. Le pourvoyeur du service de réadaptation professionnelle travaille de concert avec le vétéran à identifier un objectif professionnel adéquat, compte tenu de son état de santé et de l'étendue de ses études, de ses compétences et de son expérience. Les services que l'on peut se voir offrir, par exemple, sont des évaluations spécialisées, des services d'orientation professionnelle et le remboursement de coûts de formation et autres afférents, tels que frais de scolarité et matériel de formation;
- d. Service d'assistance professionnelle : Ce service peut être offert aux vétérans qui ne requièrent pas de services de réadaptation professionnelle, ainsi qu'à leurs conjoints ou survivants admissibles nécessitant une assistance professionnelle afin d'occuper un emploi convenable. Les services qui peuvent être offerts incluent des évaluations d'employabilité, de l'orientation professionnelle et le remboursement de coûts de formation et autres afférents.

AVANTAGES FINANCIERS

609. Les avantages financiers offerts comprennent :

- a. **Allocation pour perte de revenus (PR)** : une prestation mensuelle imposable, égale à 75 % du salaire brut avant la libération, telle que déterminée par ACC, moins la somme de montants mensuels d'autres revenus de sources règlementaires. Cette allocation peut être accordée au vétéran sur une base temporaire durant sa participation à un programme de réadaptation approuvé, ou jusqu'à l'âge de 65 ans, si jugé comme ayant une « incapacité totale et permanente », pour fins d'emploi convenable et rémunérateur, ou jusqu'au jour de son décès « lié au service », s'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans;

- b. Allocation pour déficience permanente :** une allocation mensuelle imposable pour compenser les pertes de possibilités d'emploi, en raison de la gravité et de la permanence d'une invalidité. De plus, un supplément mensuel à l'allocation pour déficience permanente peut être versé si la gravité de l'invalidité est telle que le vétéran est incapable de se trouver un travail rémunéré.
- c. Prestation de retraite supplémentaire (PRS) :** un montant forfaitaire imposable payable à un vétéran à l'âge de 65 ans, si ce dernier est affligé d'une « incapacité totale et permanente ». Ce montant représente 2 % des allocations pour perte de revenus totales qui auraient pu autrement être versées à un vétéran ou survivant admissible, et ce, sans tenir compte de quelques déductions de revenus que ce soit. Étant donné que le versement de la PRS se fonde sur le scénario selon lequel le vétéran « aurait pu recevoir une allocation pour perte de revenus », les vétérans sont encouragés à faire une demande d'allocation pour perte de revenus, même s'ils ont d'autres sources de revenu qui font en sorte de porter leur revenu total au-delà de la limite maximum de 75 % du salaire brut avant la libération;
- d. Allocation de soutien du revenu des FC (ASRFC) :** une allocation mensuelle libre d'impôt versée au vétéran après que ce dernier ait complété la réadaptation et cessé de recevoir l'allocation pour perte de revenus. Le vétéran doit démontrer qu'il n'est plus admissible à recevoir l'allocation pour perte de revenus, qu'il satisfait l'exigence relative au lieu de résidence, qu'il rencontre les critères liés à l'emploi et à la recherche d'emploi, et qu'il répond aux critères sur le revenu.
- 610.** L'admissibilité aux différents avantages financiers est décrite dans les paragraphes qui suivent.
- 611.** Une personne peut avoir droit à une Allocation pour perte de revenus s'il est :
- a.** Un vétéran des FC admissible au Programme de réadaptation offert par ACC; ou
 - b.** Le survivant (ou l'orphelin) d'un membre des FC qui est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie liée au service, ou d'une blessure ou d'une maladie non liée au service, mais qui s'est aggravée en raison de celui-ci.
- 612.** Une personne peut avoir droit à une Allocation pour déficience permanente s'il est un vétéran des FC qui :
- a.** Souffre d'une affection physique et/ou mentale permanente et sévère;
 - b.** En raison de cette même affection, est jugé admissible à un programme de réadaptation d'ACC; et

c. Reçoit une pension ou indemnité d'invalidité liée à cette même affection.

613. Une personne peut avoir droit à la PRS s'il est :

- a. Un vétéran des FC qui souffre d'une incapacité totale et permanente, et qui n'a plus droit à l'Allocation pour perte de revenus parce qu'il a atteint l'âge de 65 ans ou a maintenant un emploi convenable;
- b. Un survivant d'un membre des FC ou d'un vétéran, selon certains critères d'admissibilité.

614. Une personne peut avoir droit à l'ASRFC s'il est :

- a. Un vétéran des FC qui n'a plus droit à l'Allocation pour perte de revenus et qui a complété avec succès le programme de réadaptation, qui a besoin d'une aide financière parce que le revenu du ménage est insuffisant pour satisfaire aux besoins fondamentaux et qui ne peut pas se trouver un emploi convenable. Pour être admis, le vétéran doit résider au Canada;
- b. Un survivant ou un orphelin d'un vétéran des FC dont le décès n'est pas lié au service et qui, à son décès, recevait l'ASRFC; et
- c. Un survivant ou un orphelin d'un membre ou vétéran des FC qui recevait l'Allocation pour perte de revenus, comme si le décès du membre ou du vétéran était lié au service et que son allocation pour perte de revenus avait pris fin (au moment où le vétéran aurait eu 65 ans), car le membre ou le vétéran, s'il était toujours vivant, aurait atteint l'âge de 65 ans.

PROGRAMME DE SOINS DE SANTÉ

615. Le Programme de soins de santé permet aux vétérans des FC et aux survivants admissibles, d'avoir accès, de façon permanente, au Régime de soins de santé de la Fonction publique (RSSFP) pour eux-mêmes et leurs familles.

616. Les personnes suivantes peuvent avoir droit aux prestations dans le cadre du RSSFP :

- a. Les vétérans des FC dont la demande de prestations a été approuvée dans le cadre du Régime d'assurance-revenu militaire - prestations d'invalidité prolongée (RARM PIP) et qui ne sont pas autrement admissibles au RSSFP;
- b. Les vétérans des FC, jugés admissibles à un programme de réadaptation d'ACC et qui ne sont pas autrement admissibles au RSSFP après la libération; et
- c. Les survivants de membres ou de vétérans des FC dont le décès est lié au service et qui ne sont pas autrement admissibles au RSSFP.

Le Programme de soins de santé permet aux vétérans des FC et aux survivants admissibles, d'avoir accès, de façon permanente, au Régime de soins de santé de la Fonction publique (RSSFP) pour eux-mêmes et leurs familles.

Les bénéficiaires du RSSFP paient une prime mensuelle. La plupart des dépenses sont remboursées à hauteur de 80 %, une fois la franchise annuelle atteinte.

617. Les bénéficiaires du RSSFP paient une prime mensuelle. La plupart des dépenses sont remboursées à hauteur de 80 %, une fois la franchise annuelle atteinte.

PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION

618. La *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* de 1953, avait pour but de fournir de l'aide pour une éducation supérieure aux enfants de certains membres décédés des FC. Le gouvernement fédéral a mis fin à ce programme en 1995 suite à des mesures budgétaires austères. La Loi a cependant été rétablie le 7 novembre 2003 lorsqu'une modification législative fut approuvée, conformément au paragraphe 99(2) de la NCAC.
619. Pour avoir droit aux prestations offertes dans le cadre du Programme d'aide à l'éducation (PAE), les enfants doivent répondre à la définition d'*orphelin*, telle qu'énoncée dans la NCAC. Selon le PAE, les prestations d'éducation peuvent être versées aux enfants survivants d'un ancien combattant ou membre des FC qui est décédé :
- Dont le décès est directement ou indirectement lié au service militaire; ou
 - Après qu'on lui ait versé une indemnité d'invalidité selon un taux de 48 % ou plus; ou
 - Et à qui, suivant le décès, une ou plusieurs indemnités d'invalidité lui ont été versées selon un taux de 48 % ou plus; ou
 - Après s'être vu accorder une indemnité et une pension d'invalidité, lesquelles au total étaient équivalentes à une évaluation de 48 % ou plus; ou
 - Avant de se voir accorder des indemnités en vertu de la NCAC et de la *Loi sur la pension* (LP), lesquelles au total étaient équivalentes à une évaluation de 48 % ou plus.
620. Le paiement de ces prestations a pour but d'aider les enfants survivants à poursuivre des études à temps plein dans un établissement postsecondaire approuvé au Canada, dans la mesure qu'ils se soient inscrits dans un programme avant l'âge de 25 ans. L'aide peut se poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire dans laquelle l'étudiant atteint l'âge de 30 ans. Les prestations versées dans le cadre du PAE sont libres d'impôt.
621. Les demandes d'aide à l'éducation devraient être envoyées à l'adresse suivante :

Anciens Combattants Canada

Programme d'aide à l'éducation

CP 7700

Charlottetown PE C1A 8M9

AUTRES PRESTATIONS/AVANTAGES

- 622.** Il existe plusieurs autres prestations disponibles en vertu de la NCAC. En plus des services de santé offerts aux anciens combattants (cf. Chapitre 5), on retrouve les avantages suivants :
- a.** Priorité d'embauche au sein de la Fonction publique fédérale. Offert à tous les membres des FC libérés pour raisons médicales. Si un poste devient vacant et qu'un ancien combattant possède les compétences requises pour occuper le poste, la priorité lui sera alors accordée;
 - b.** L'indemnité de décès est un montant forfaitaire libre d'impôt qui est versée à l'époux, au conjoint de fait et/ou aux enfants à charge, si un membre des FC est tué en service, ou est blessé en service et meurt dans les 30 jours suivant une blessure. D'autres indemnités peuvent être disponibles lors d'un décès lié au service et qui survient au-delà d'une période de 30 jours suivant la blessure ou la maladie;
 - c.** Une allocation vestimentaire peut être versée à un membre ou vétéran des FC qui reçoit une indemnité d'invalidité par suite d'une amputation et de toute autre invalidité, et dont la condition entraîne l'usure et la détérioration prématurées des vêtements ou une confection spéciale de vêtements; et
 - d.** Une indemnité de captivité sera versée sous forme de paiement forfaitaire libre d'impôt à un membre ou à un vétéran des FC si, lors son service dans les FC, il a été détenu par l'ennemi, une puissance opposée, une personne ou un groupe de personnes qui se livrent à des activités terroristes, et/ou a évité la capture ou s'est enfui de son emprise.

Priorité d'embauche au sein de la Fonction publique fédérale. Offert à tous les membres des FC libérés pour raisons médicales. Si un poste devient vacant et qu'un ancien combattant possède les compétences requises pour occuper le poste, la priorité lui sera alors accordée;

SERVICE D'AIDE D'ACC

- 623.** Le service d'aide d'ACC est un service volontaire et confidentiel de counselling livré par une équipe de conseillers répartis dans tout le pays, et accessibles grâce à un numéro de téléphone sans frais. Ce service permet l'accès à des services de counselling professionnel, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et est offert par Santé Canada au nom d'ACC. Le Service d'aide d'ACC est semblable au Programme d'aide aux membres des FC (PAMFC).
- 624.** Le Programme de service d'aide d'ACC vise à aider les personnes à surmonter les problèmes dans leur vie quotidienne, comme les problèmes matrimoniaux et familiaux, les problèmes de transition, les problèmes émotifs et psychologiques, les problèmes de dépendance, les difficultés financières, ainsi que d'autres problèmes d'ordre personnel (p. ex., conflits interpersonnels, difficultés juridiques, jeu excessif, etc.).

Le service d'aide d'ACC est un service volontaire et confidentiel de counselling livré par une équipe de conseillers répartis dans tout le pays, et accessibles grâce à un numéro de téléphone sans frais :

1-800-268-7708



- 625.** Les personnes suivantes sont admissibles à ce service :
- a. Les anciens membres des FC qui ont servi à tout moment depuis le début de la Première Guerre mondiale;
 - b. Les marins de la Marine marchande canadienne de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée, comme il est défini dans la LP;
 - c. Les anciens membres de la Gendarmerie royale canadienne; et
 - d. Les familles des personnes mentionnées ci-dessus.
- 626.** Les conseillers qui répondent au téléphone ont la formation et l'expérience nécessaires. Ils cernent les besoins initiaux des clients et dirigent ces derniers vers les conseillers agréés situés dans leur localité pour qu'ils puissent bénéficier de séances de counselling à court terme (jusqu'à huit séances).
- 627.** Le numéro sans frais est **1-800-268-7708**.

LE SERVICE DE PASTORALE

Le Service de pastorale s'adresse aux anciens combattants et à leurs familles immédiates lorsqu'il sont confrontés à des situations de « fin de vie »

1-800-504-4156

- 628.** Le Service de pastorale s'adresse aux anciens combattants et à leurs familles immédiates lorsqu'il sont confrontés à des situations de « fin de vie », semblable à ce qu'offrent les aumôniers militaires aux membres des FC en service. Au départ, ce service est accessible grâce à un numéro de téléphone sans frais qui permet l'accès à un réseau de quelque 200 aumôniers militaires à la retraite. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce service est offert uniquement par ACC.
- 629.** Les personnes suivantes sont admissibles aux services de pastorale :
- a. Tous les anciens combattants des FC, y compris la Force régulière et la Force de réserve;
 - b. Les vétérans des deux grandes guerres et de la Guerre de Corée, y compris les membres de la Marine marchande; et
 - c. Leurs familles.
- 630.** La ligne téléphonique bilingue sans frais est accessible durant les heures de travail (de 8 h à 16 h, heure normale de l'Est). Un système de messagerie vocale est disponible en dehors de ces heures, ce qui permet à la personne qui appelle de laisser un message. Sur réception d'une demande de service de pastorale, un aumônier de la région géographique immédiate verra à contacter l'ancien combattant ou tout autre client.
- 631.** Le numéro de téléphone sans frais est **1-800-504-4156**.

INFORMATION - PERSONNE-RESSOURCE

- 632.** Pour en savoir davantage sur les programmes décrits plus haut et offerts en vertu de la NCAC, prière de contacter un officier d'entraide de direction.

Prestations et autres avantages versés aux anciens combattants de pays alliés

OPÉRATIONS EN PAYS ÉTRANGERS / ANCIENS COMBATTANTS CANADA

701. Opérations en pays étrangers (OPE) aide les anciens combattants alliés « admissibles », domiciliés au Canada, avec leurs demandes de prestations d'invalidité auprès de gouvernements alliés, ainsi qu'avec l'obtention « d'autorisations » de prestations de santé et de services pour le traitement de blessures ou autres conditions, lesquelles ont officiellement été reconnues par un gouvernement allié en lien avec un service au sein des forces armées de leur pays.

702. Information – Personne-ressource :

Opérations en pays étrangers *Anciens Combattants Canada*

66 rue Slater, pièce 1405

Ottawa ON K1A 0P4

Téléphone (sans frais) : 1-888-996-2242

703. Les anciens combattants des pays alliés suivants peuvent être admissibles aux prestations qui y sont décrites.

ÉTATS-UNIS (É.-U.)

704. Une prestation d'invalidité est un montant versé aux anciens combattants des É.-U. en raison de blessures ou de maladies attribuables à un service actif ou qui ont été aggravées par un service militaire actif. Le montant de la prestation dépend de la gravité de l'invalidité. Les anciens combattants sont aussi admissibles à obtenir des prestations pour le traitement d'une condition imputable au service.

705. Une pension d'invalidité est une prestation versée à un ancien combattant à revenu restreint et qui est atteint d'une invalidité totale et permanente. L'ancien combattant doit avoir servi au moins 90 jours en service actif, et au moins une journée durant une période de guerre, doit souffrir d'invalidités qui l'empêchent d'avoir accès à un emploi lucratif, et doit ne pouvoir compter que sur un revenu de famille annuel qui soit en deçà d'un montant limite préétabli par la loi. Les limites de revenu sont accrues si l'ancien combattant a besoin d'aide et d'assistance ou est confiné chez

lui. Les limites de revenu peuvent être réduites par de menues dépenses de frais médicaux qui sont non remboursées.

- 706.** La pension de décès est une prestation mensuelle payée aux survivants admissibles d'anciens combattants décédés. La prestation est versée à la veuve avec un revenu restreint en deçà de la limite annuelle préétablie par la loi. L'ancien combattant doit avoir servi au moins 90 jours en service actif, et au moins une journée durant une période de guerre. Le montant de la prestation peut être bonifié si la veuve a besoin d'aide et d'assistance ou est confinée chez elle. Les limites de revenu peuvent être réduites par de menues dépenses de frais médicaux qui sont non remboursées.
- 707.** Une indemnité de dépendance et d'indemnisation est payée à un survivant d'un Ancien combattant décédé en raison d'une maladie ou blessure afférente ou aggravée au travail alors qu'il était en Service actif ou en Service actif pour entraînement; alors qu'il était en Service inactif pour entraînement; une invalidité afférente au Service ou une condition reliée directement à une invalidité connectée au Service. Le survivant est qualifié si l'Ancien combattant avait été qualifié en continu comme atteint d'une invalidité totale pour une période de 10 ans, immédiatement avant le décès; qualifié en continu comme atteint d'une invalidité totale, à partir de la date de libération militaire et, pour au moins cinq ans, immédiatement avant le décès; ou un Ancien Prisonnier de Guerre qui est décédé après le 30 septembre 1999, et qui était qualifié en continu comme atteint d'une invalidité totale pour une période d'au moins un an, immédiatement avant le décès.

708. Pour plus d'informations :

Département des Anciens Combattants des É.-U.

Medical and Regional Office North Hartland Rd

White River Junction VT 05009 USA

Téléphone (sans frais) : (802) 296-5177

Site Web : www.va.gov

ROYAUME UNI

- 709.** Une pension d'incapacité de guerre est versée aux anciens membres des Forces armées de Sa Majesté pour une incapacité imputable au service ou qui s'est aggravée suite à un service en temps de guerre ou en temps de paix. Le montant de ces pensions varie selon la gravité de l'invalidité, évaluée selon une échelle de pourcentage. D'autres indemnités peuvent aussi être versées dans certains cas

(p. ex., Supplément d'incapacité au travail, Supplément de mobilité et Prestation de soins quotidiens). Les anciens combattants peuvent avoir droit à des prestations de traitement pour leurs conditions admissibles.

710. Le Plan d'Indemnisation des Forces armées est, depuis le 6 avril 2005, le régime de rémunération des membres des Forces armées. Il a été conçu pour indemniser, et ce, sans égard à la faute et aux circonstances, la maladie, la blessure ou le décès pouvant survenir en raison du service. La législation a remplacé les dispositions antérieures établies en vertu du Régime de retraite des militaires (« *War Pension Scheme* ») ainsi que les éléments imputables du Régime de retraite des Forces armées de 1975 (« *Armed Forces Pension Scheme 1975* »).

711. Une pension de veuve de guerre est versée à une femme dont le décès de l'époux est imputable au service ou a été précipitée par le service, ou lorsque l'époux à son décès avait droit à une prestation de soins quotidiens ou à un supplément d'incapacité au travail et était handicapé à hauteur de 80 % ou plus.

712. Pour plus d'informations :

Service Personnel and Veterans Agency

Norcross, Thornton Cleveleys

FY5 3WP Lancashire

United Kingdom

Téléphone : 011-44 1253 866043 (outre-mer)

Site Web : www.veterans-uk.info

AUSTRALIE

713. Une pension d'invalidité est versée pour indemniser les anciens combattants australiens pour les blessures ou maladies causées ou aggravées suite à un service en temps de guerre ou suite une participation à certains services de défense pour le compte de l'Australie avant le 1 juillet 2004. Le montant de la pension varie selon la gravité de l'incapacité résultant des blessures et maladies imputables à la guerre ou à la défense. Les anciens combattants peuvent avoir droit à des prestations de traitement pour leurs conditions admissibles.

714. Une pension peut être versée aux veuves/veufs de guerre et orphelins d'anciens combattants qui sont décédés en raison d'un service en temps de guerre ou d'un service de défense admissible. Le montant de la pension qui leur est versée n'est pas affecté par d'autres revenus, sauf par d'autres paiements d'indemnisation.

- 715.** La *Loi sur la sécurité, la réadaptation et l'indemnisation* (LSRI) de 1988 (« *The Safety, Rehabilitation and Compensation Act 1988* (SRCA) ») est la législation d'indemnisation des travailleurs du Commonwealth qui s'applique à tous les employés du Commonwealth, y compris les membres et anciens membres de la Force de défense de l'Australie. La LSRI offre un ensemble complet de prestations d'indemnisation et de services de réadaptation pour ceux et celles qui souffrent d'une blessure ou maladie imputable à leur service d'avant le 1^{er} juillet 2004.
- 716.** La *Loi sur la réadaptation et l'indemnisation des militaires* (2004) (« *The Military Rehabilitation and Compensation Act* (2004) ») offre des programmes de traitement, de réadaptation et d'indemnités à ceux qui souffrent d'une blessure ou maladie imputable à leur service militaire rendu depuis le 1^{er} juillet 2004. La législation offre aussi un programme d'indemnités aux personnes à charge de ceux qui sont morts ou qui ont été sérieusement blessés en raison de leur service depuis le 1^{er} juillet 2004.

717. Pour plus d'informations :

Australian Department of Veterans Affairs

PO Box 21

Woden ACT 2606

Australia

Téléphone : 0011 (+61) 2 6289 1111

Site Web : www.dva.gov.au

NOUVELLE-ZÉLANDE

- 718.** Un ancien combattant de la Nouvelle-Zélande peut se prévaloir d'une pension d'incapacité de guerre, en reconnaissance de l'incidence permanente d'une invalidité ou condition jugée imputable au service. Une invalidité peut se produire en cours de service ou se développer à une date ultérieure en raison de ce service. Le montant versé varie selon la gravité de l'invalidité et n'est pas imposable ni fondé sur l'actif. Les anciens combattants peuvent avoir droit à des prestations de traitement pour leurs conditions admissibles.
- 719.** Une pension de conjoint survivant est aussi disponible pour les conjoints des anciens combattants qui sont décédés en cours d'un service spécifié; ou dont le décès est jugé imputable à leur service; ou qui, à leur décès, recevaient une pension d'incapacité de guerre d'au moins 70 %.

720. Pour plus d'informations :

War Pensions Services

PO Box 9448
Hamilton
New Zealand

Téléphone : 011 (64) 7 957 1306

Courriel : warpension@msd.govt.nz

Site Web : www.veteransaffairs.mil.nz

OU

Veterans' Affairs New Zealand

PO Box 5146
Wellington
New Zealand

Téléphone : 011 (64) 4 495 2070

Courriel : veterans@xtra.co.nz

Site Web : www.veteransaffairs.mil.nz

Aide de bienfaisance

Le but principal du Fonds en fidéicommis du Coquelicot est de fournir une aide financière aux anciens combattants dans le besoin et à leurs familles immédiates. En vertu des Statuts généraux de la Légion royale canadienne, le besoin peut être pour le logement, la nourriture, le carburant, des vêtements, des médicaments sur ordonnance ou un transport nécessaire. Bien que cette aide ne peut être fournie sur une longue période, elle peut être accordée plus d'une fois à la même personne.

HISTORIQUE

- 801.** Le 5 juillet 1921, l'organisme précurseur de la Légion royale canadienne, soit l'*Association des anciens combattants de la Grande Guerre (AACGG)* (« *The Great War Veterans Association (GWVA)* »), adoptait le coquelicot comme sa « Fleur du Souvenir ». Cet épisode fut l'aboutissement d'une pétition soumise à l'AACGG par une Française, Mme E. Guérin, qui avait déjà convaincu la Légion britannique, alors à ses tout débuts, de vendre des coquelicots comme activité de financement. C'est à partir de ce début précaire que la Campagne du Coquelicot est devenue une institution canadienne.
- 802.** Chaque année, environ 18 millions de coquelicots sont distribués par des légionnaires, des anciens combattants et des cadets dans tout le pays. Le produit net de la vente de coquelicots, après déduction des dépenses, telles que le coût des coquelicots, couronnes et autres fournitures, est placé dans des fonds en fidéicommis pour utilisation à l'appui bienveillant d'anciens combattants et de leurs personnes à charge.
- 803.** Le but principal du Fonds en fidéicommis du Coquelicot est de fournir une aide financière aux anciens combattants dans le besoin et à leurs familles immédiates. En vertu des Statuts généraux de la Légion royale canadienne, le besoin peut être pour le logement, la nourriture, le carburant, des vêtements, des médicaments sur ordonnance ou un transport nécessaire. Bien que cette aide ne peut être fournie sur une longue période, elle peut être accordée plus d'une fois à la même personne. Des *douceurs* pour des anciens militaires et leurs conjoints survivants qui sont hospitalisés et dans le besoin peuvent aussi être fournies. Ces *douceurs* sont définies comme étant des confiseries, du matériel de lecture, des fleurs, des articles de toilette et d'autres items du même genre.

ADMISSIBILITÉ

- 804. Admissibilité en raison des états de service.** - Inclut les personnes suivantes :
- a. **a. militaire** qui est en service actif ou qui a servi honorablement au sein des Forces canadiennes (FC) et ses personnes à charge;

- b. Les personnes qui ont servi dans la Marine marchande et qui ont reçu des étoiles de campagne ou d'autres décorations, et leurs personnes à charge;
- c. Les anciens militaires des pays du Commonwealth et leurs personnes à charge domiciliés au Canada;
- d. Les anciens militaires des pays alliés et leurs personnes à charge domiciliés au Canada.

805. Admissibilité en raison du lieu de résidence. Il n'existe aucune exigence se rapportant au lieu de résidence pour les anciens membres des Forces canadiennes, mais les anciens membres des Forces alliées ou des pays du Commonwealth doivent résider au Canada pour être admissibles à une aide.

806. Exigences de la demande. Un formulaire de demande d'assistance doit être rempli au complet (toutes les sections). Les requérants doivent être soumis à une évaluation de leur situation financière et, sur demande, faire la preuve d'endettement et de la justification de toutes dépenses mensuelles réclamées et jugées anormales ou au-delà de la moyenne. Par ailleurs, toute information additionnelle considérée nécessaire pour le traitement de la demande devra être fournie (p. ex., rapports médicaux spécialisés, le cas échéant; estimations de fournisseurs, autres sources possibles de financement, etc.). Si possible, une déclaration écrite détaillée présentant une vue d'ensemble de la situation de l'ancien combattant, de la nature et du montant de l'aide demandée, de l'incapacité du client de payer, et s'il y a d'autre forme d'aide disponible, devrait aussi être fournie. Ces renseignements aident sensiblement les préposés au règlement des Fonds du Coquelicot. Si vous avez besoin d'aide en remplissant le formulaire, prière de contacter votre officier d'entraide de direction.

AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

807. Chacun des trois niveaux de la Légion royale canadienne, soit la filiale locale, la direction provinciale et la direction nationale, est en mesure d'examiner une demande de subvention du Fonds en fidéicommis du Coquelicot. Les filiales locales de la Légion n'ont pas de limites préétablies; en fait, l'aide financière qu'elles peuvent fournir est directement liée aux résultats de leurs efforts durant la Campagne du Coquelicot. Les directions provinciales et la Direction nationale limitent, de façon générale, le montant d'aide financière qu'elles approuvent à leur niveau respectif, soit à 500 \$ par demande pour les directions provinciales et à 1 000 \$ pour la Direction nationale.

Les directions provinciales et la Direction nationale limitent, de façon générale, le montant d'aide financière qu'elles approuvent à leur niveau respectif, soit à 500 \$ par demande pour les directions provinciales et à 1 000 \$ pour la Direction nationale.

Règle générale, les anciens combattants devraient soumettre leur demande d'aide financière à leur filiale locale ou à un fonds relié à un service

808. Règle générale, les anciens combattants devraient soumettre leur demande d'aide financière à leur filiale locale ou à un fonds relié à un service (CAFPC, CBMRC, Fonds d'un pays allié, etc.). Cependant, lorsque le montant de financement requis par le requérant est important, exigeant plusieurs partenaires de financement, ou lorsque la filiale locale a déjà alloué tous ses fonds à ce titre de son Fonds en fidéicommiss du Coquelicot, la demande devrait alors être soumise à la direction provinciale et, si nécessaire, à la Direction nationale avec les recommandations appropriées quant à la répartition appropriée du financement parmi les divers fonds de bienfaisance.

Une subvention ne sera effectuée que si l'aide, d'elle-même ou conjointement avec des subventions d'autres sources, fournira une solution complète et immédiate à la situation ou contribuera à long terme à un plan offrant une assurance raisonnable de solution.

PROCÉDURES D'APPROBATION

809. Chaque demande d'assistance pour une subvention du Fonds en fidéicommiss du Coquelicot est évaluée selon son mérite, compte tenu de la situation du requérant et du besoin réel d'assistance. Les circonstances ayant mené au besoin du requérant doivent s'avérer être au-delà de sa capacité à résoudre étant donné ses ressources et de nature suffisamment sérieuse pour constituer une menace réelle à la stabilité économique de la famille. Une subvention ne sera effectuée que si l'aide, d'elle-même ou conjointement avec des subventions d'autres sources, fournira une solution complète et immédiate à la situation ou contribuera à long terme à un plan offrant une assurance raisonnable de solution. La solution envisagée doit reposer sur l'approche la plus fondamentale et rentable qui soit, eu égard à la situation et au besoin du requérant.

810. Paiement des subventions. Règle générale, les paiements de subventions approuvés du fonds en fidéicommiss sont effectués par chèque, payables conjointement au requérant et au fournisseur.

811. Subventions posthumes. Si un requérant meurt après avoir fait une demande d'aide financière, mais avant qu'une décision n'ait été prise et/ou une subvention payée, la subvention ne pourra être accordée. Cependant, si une personne à charge survivante a encore besoin d'aide financière, cette personne devrait être encouragée, en son propre nom, à faire une demande pour une subvention de fonds en fidéicommiss. Pour plus d'informations, voir **www.legion.ca** ou appeler sans frais au **1 877-534-4666**.

- 812.** La Direction nationale de la Légion royale canadienne agit aussi comme agent de liaison pour plusieurs fonds en fidéicommiss du Royaume Uni dont le but est de fournir une aide financière d'urgence aux anciens combattants alliés domiciliés au Canada et aux Etats-Unis.
- 813.** Il existe aussi d'autres fonds des paliers de gouvernement municipal et provincial auxquels on peut avoir accès, si disponibles
- 814.** En plus des fonds mentionnés ci-dessus, les fonds suivants pourraient aider :
- a. Le *Fonds des familles militaires* apporte un soutien d'urgence aux familles d'anciens militaires ou de militaires toujours en service lorsque des circonstances liées aux conditions du service militaire viennent perturber la vie familiale normale;
 - b. Le fonds du *Programme Sans limites* apporte un soutien proactif aux membres et anciens membres des FC sérieusement blessés ou malades en leur permettant de pratiquer des activités physiques, des loisirs et des sports;
 - c. Le *Fonds de bien-être dans les hôpitaux* apporte un soutien aux membres des FC hospitalisés en leur fournissant l'accès à des items tels que des journaux, la télévision et Internet, et d'autres articles normalement accessibles à partir de la maison;
 - d. La *Caisse d'assistance au personnel des Forces canadiennes* (CAFPC) procure une aide financière aux militaires de l'Armée canadienne qui se sont enrôlés après le 1^{er} octobre 1946, aux militaires des FC enrôlés après le 1^{er} février 1968, ainsi qu'aux familles de ces militaires;
 - e. Pour de plus amples renseignements sur l'un ou l'autre de ces fonds, veuillez visiter **www.appuyonsnostroupes.ca**; et
 - f. Toute requête au sujet des fonds mentionnés ci-dessus devraient étre adressée à :

Directeur national CAPFC

4210 rue Labelle

Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone : (613) 992-4560

Téléphone (sans frais) : 1-877-445-6444 (Fonds ANT) /
1-888-753-9828 (CAPFC)

Courriel : fundmilitary@cfpsa.com

Site Web : cfpa@cfpsa.com

La direction nationale de la légion royale canadienne joue aussi un rôle de liaison avec plusieurs fonds de bienfaisance du royaume-uni qui servent à offrir de l'aide financière d'urgence aux anciens combattants alliés résidant au canada et aux états-unis. Pour en savoir plus long, visitez www.legion.ca ou téléphonez sans frais au **1-877-534-4666**



- g. La Caisse de bienfaisance de la Marine royale canadienne (CBMRC) procure de l'aide financière aux anciens militaires de la Marine royale canadienne. Pour plus d'informations, voir **www.rcnbf.ca**.

Les demandes de renseignement doivent être acheminées à :

Secrétaire trésorier CBMRC

CP 505 Succ B

Ottawa ON K1P 5P6

Téléphone : (613) 996-5087

Téléphone (sans frais) : 1-888-557-8777

Télec : (613) 236-8830

Courriel : rcnbf@rcnbf.com

Fonds du souvenir

- 901.** *Le Fonds du Souvenir* (FS) - mis sur pied en 1909 - est un organisme de bienfaisance enregistré sans but lucratif, qui vise notamment à la prestation :
- a.** De services funéraires (funérailles et inhumation) aux anciens combattants de guerre et civils avec service en temps de guerre admissibles, lorsqu'il n'y a pas de fonds suffisants (« Services standards et Services assistés »);
 - b.** De funérailles et d'inhumation aux bénéficiaires de pension d'invalidité de temps de guerre et de paix qui meurent, soit d'une condition ouvrant droit à pension ou imputable au service (prestation dites de « plein droit »); et
 - c.** De pierres tombales pour d'anciens combattants de guerre, dont le lieu de sépulture n'est pas marqué depuis plus de cinq ans.
- 902.** Les services funéraires offerts sont, selon les circonstances, de l'ordre de « Services de type standard » ou de « Services assistés », et sont assujettis à des critères d'admissibilité liés au service et à la situation financière.
- Pour satisfaire au critère de service en temps de guerre, le défunt doit avoir été en service actif au cours de l'une des périodes suivantes :
- a.** Un ancien combattant des Forces canadiennes (FC) ou membre de la Marine marchande lors de la Seconde Guerre mondiale; ou
 - b.** Un ancien combattant canadien de la Guerre de Corée affecté au théâtre d'opérations, ou membre des Forces spéciales désignées pour un déploiement en République de Corée avant le 31 octobre 1953; ou
 - c.** Un vétéran des FC qui reçoit d'Anciens Combattants Canada (ACC) une prestation d'invalidité, une Allocation pour perte de revenus ou une Allocation de soutien du revenu des FC; ou
 - d.** Un vétéran des Forces alliées ayant servi durant la Seconde Guerre mondiale ou la Guerre de Corée, s'il a vécu au Canada pendant au moins 10 ans, ou qui a vécu au Canada avant de s'enrôler et qui, au moment de son décès, vivait au Canada.
- 903.** Les civils qui ont servi au sein de divers services outre-mer et qui reçoivent une pension d'invalidité ou une allocation en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, sont aussi admissibles aux services offerts par le FS.

- 904.** Pour satisfaire au critère de service en temps de paix, le défunt doit à son décès recevoir une pension d'invalidité d'ACC ou un traitement pour une condition liée au service ouvrant droit à pension ou une condition qui potentiellement pourrait donner droit à pension. Les critères entourant l'admissibilité financière tiennent compte de l'évaluation des ressources financières au moment du décès, de la situation familiale du défunt et s'il y a des enfants à charge.
- 905.** Des services funéraires de type « standard » sont offerts lorsque le FS est contacté et l'admissibilité est établie avant que des arrangements funéraires ne soient effectués. Le FS traite alors directement avec la maison funéraire pour coordonner les arrangements funéraires.
- « Services assistés » : Lorsque le FS est contacté après que les arrangements funéraires aient été effectués par la famille ou la succession, celles-ci - si admissibles - peuvent se faire rembourser les coûts admissibles jusqu'à concurrence des montants maximums permis. Il y a une limite d'un an après le décès pour faire la demande.
- 906.** Pour toute demande dite de « plein droit » (c.-à-d. sans tenir compte des actifs), le critère financier ne prévaut pas. Si le récipiendaire d'une pension d'invalidité est censé être décédé des suites d'une condition ouvrant droit à pension ou d'une condition pouvant être liée au service militaire, le FS remboursera les frais funéraires jusqu'à concurrence des montants maximums permis.
- 907.** Les services de funérailles et d'inhumation du FS comprennent, jusqu'à concurrence du taux maximum (7 376 \$ plus taxes, établi depuis 2013), les services d'un directeur funéraire, un cercueil de qualité en bois solide, une urne et certaines dépenses de transport. De plus, le FS remboursera les frais liés à l'incinération et à l'inhumation (lot, ouverture et fermeture du cercueil, l'entretien perpétuel de la tombe), y compris une fausse bière si requise, et une pierre tombale comprenant l'inscription.
- 908.** Pour faire une demande d'aide, prière de contacter le Centre du service national du Fonds du Souvenir :

Fonds du Souvenir

505 Boul René-Lévesque Ouest

Bureau 401

Montréal QC H2Z 1Y7

Téléphone : (514) 866-2727 ou 1-800-465-7113

Télex : (514) 866-2147

Site Web : www.fondsdusouvenir.ca

Médailles, états de service et autres informations

MÉDAILLES

- 1001.** Les demandes de médailles parviennent à Anciens combattants Canada (ACC) des anciens combattants eux-mêmes ou de leurs familles. ACC traite aussi des demandes de renseignements généraux, de vérification concernant d'autres citations et bien d'autres choses.
- 1002.** Quand ACC reçoit une demande, son personnel doit à son tour demander les documents de service à Bibliothèque et Archives Canada. Les documents sont ensuite révisés afin de déterminer les médailles auxquelles l'ancien combattant a droit. Après cet examen, les médailles sont mises à la poste.
- 1003.** Pour en savoir davantage ou si vous croyez avoir droit à des médailles, écrivez à l'adresse suivante :

Anciens combattants Canada Décorations et citations

66, rue Slater, pièce 1411

Ottawa ON K1A 0P4

Téléphone (sans frais) : 1-877-995-5003

Télec : (613) 947-3421

CONSEILS UTILES - DEMANDES DE MÉDAILLES

- 1004.** Pour obtenir vos médailles à titre d'ancien combattant, composez le **1-877-995-5003**. Un préposé notera l'information que vous lui transmettez de vive voix. Lorsqu'un ancien combattant décède, les parents doivent remplir un formulaire pour obtenir ses médailles. ACC présente des médailles aux hommes et aux femmes qui ont servi durant la Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale et la Guerre de Corée seulement.
- 1005.** Si vous avez servi dans la Marine marchande du Canada, communiquez avec le Registre de la Marine marchande au **1-888-289-8512**.
- 1006.** Si vous avez servi après la Guerre de Corée, vous devez contacter la Défense nationale au **1-877-741-8332** pour des médailles telles que la Décoration des Forces canadiennes, la Médaille de la Force d'urgence des Nations Unies, la Médaille d'Égypte, la Médaille du Maintien de la Paix, ou la Médaille de Service spécial.

Pour obtenir vos médailles à titre d'ancien combattant, composez le **1-877-995-5003**. Un préposé notera l'information que vous lui transmettez de vive voix. Lorsqu'un ancien combattant décède, les parents doivent remplir un formulaire pour obtenir ses médailles.

Pour obtenir des copies de documents de service militaire ou tout autre renseignement sur les états de service d'un militaire, adressez-vous à Bibliothèque et Archives Canada, au **1-866-578-7777**.



- 1007.** Pour obtenir des copies de documents de service militaire ou tout autre renseignement sur les états de service d'un militaire, adressez-vous à Bibliothèque et Archives Canada, au **1-866-578-7777** ou visitez **www.collectionscanada.gc.ca**. Les procédures sont les mêmes, que ce soit pour demander des médailles pour la toute première fois ou remplacer des médailles perdues ou volées.
- 1008.** La Légion royale canadienne peut compter sur un conseiller en matière de médailles qui peut répondre à toutes vos questions sur les médailles. Vous pouvez le contacter par l'entremise du Bureau d'entraide à la Direction nationale ou par courriel à **info@legion.ca**

MÉDAILLES – COORDONNÉES POUR PLUS D'INFORMATIONS

- 1009.** Première Guerre, Seconde Guerre, Guerre de Corée, Armée, Marine, ARC et Marine marchande.

Anciens Combattants Canada

Décorations et citations

66 rue Slater pièce 1411

Ottawa ON K1A 0P4

Téléphone : (613) 995 5003

Téléphone (sans frais) : 1-877-995-5003

Télex : (613) 947-3421

- 1010.** Marine Marchande / Dossiers de service:

Anciens Combattants Canada

Registre de la marine marchande

CP 7700

Charlottetown PE C1A 8M9

Téléphone : 1-888-289-8512

Télex : (902) 368-0564

- 1011.** Médailles des Nations Unies, Médaille de Service spécial, Médaille de la Somalie, Médaille du Golfe et du Koweït, Médailles de Commission internationale, Médailles de service – OTAN, Décoration des FC et toutes les médailles de service et décorations de bonne conduite, Médaille de maintien de la paix, Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense *et al.*

Direction - Histoire et patrimoine

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101 Prom Colonel By

Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone (sans frais) : 1-877-741-8332

Site Web : www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr/index-fra.asp

1012. Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée, la Médaille du 125^e anniversaire, les Médailles du Jubilé, les Décorations de bravoure civile, et règlements sur le port de décorations étrangères :

Chancellerie des ordres et décorations du Canada

1 Prom Sussex

Ottawa ON K1A 0A1

Téléphone : (613) 993-3538

Téléphone (sans frais) : 1-800-465-6890

1013. Forces britanniques :

Ministry of Defence Medal Office

Service Personnel and Veterans Agency

Bldg 250 - RAF Innsworth

Gloucester UK

GL3 1HW

1014. Médaille pour le « Passage de Mourmansk » et médaille du 40^e anniversaire du « Soviet » (Marine canadienne) :

Ambassade de la Fédération de Russie

285 rue Charlotte

Ottawa ON K1N 8L5

Téléphone : (613) 235-4341

1015. Vétérans de la Guerre du golfe Persique (2 août 1990 - 27 juin 1991)

L'Ambassade de l'État du Koweït a commencé à distribuer la *Médaille de la Libération du Koweït*. Pour déterminer si vous y avez droit, et pour soumettre un formulaire de demande, veuillez consulter le site de l'Ambassade **www.embassyofkuwait.ca** et faites parvenir le formulaire de demande et la preuve de service, soit par fax ou courriel à :

Ambassade de l'État du Koweït

333 Prom Sussex

Ottawa ON K1N 1J9

Télec : (613) 780-9999

Courriel : info@embassyofkuwait.ca

DOSSIERS DE SERVICE MILITAIRE

- 1016.** Si un ancien combattant veut se procurer une copie de ses dossiers de service militaire, veuillez contacter l'agence suivante :

Bibliothèque et Archives Canada

395 rue Wellington

Ottawa ON K1A 0N4

Téléphone : 1-866-578-7777

Télec : (613) 947-8456

Site Web : www.collectionscanada.gc.ca

INFORMATION – NUMÉRO DE MATRICULE

- 1017.** Pour toute information relative à une confirmation de numéro de matricule se rapportant à un service militaire antérieur à l'année **1968**, **prière de contacter le (613) 944-6723.**

CF 98 - RAPPORT EN CAS DE BLESSURES

- 1018.** Les officiers d'entraide de direction peuvent obtenir un formulaire CF 98 de la Direction – Gestion du soutien aux blessés (D Gest SB). Pour en faire la demande, prière de contacter le **1-613-992-0414** en y fournissant le nom et le numéro de matricule. Le numéro sans frais pour joindre le D Gest SB est le **1-800-883-6094**. Les officiers d'entraide de direction peuvent devoir fournir une copie du formulaire *Imprimé de réclamation* de la Légion ou du formulaire PEN 860 qui fait partie de la trousse PEN 923 et qui autorise le personnel de la Légion d'accéder à l'information de l'ancien combattant relative à son service et à ses dossiers médicaux.

ÉTATS DE SERVICE

- 1019.** Les anciens membres des FC admissibles peuvent se procurer la carte d'états de service (NDI 75). Cette carte est disponible si le requérant compte 10 années ou plus de service au sein de la Force régulière ou de réserve; une période de service au sein de la Force de réserve supplémentaire ne compte pas. Il n'y a aucuns frais pour l'émission de la première carte. Des frais de 15 \$ seront demandés pour une carte de remplacement. Pour vous la procurer, contactez DACM au **1-866-240-6726** qui vous fera parvenir un formulaire de demande.

Les anciens membres des FC admissibles peuvent se procurer la carte d'états de service (NDI 75). Des frais de 15 \$ seront demandés pour une carte de remplacement. Pour vous la procurer, contactez DACM au **1-866-240-6726** qui vous fera parvenir un formulaire de demande.



Centre de soutien pour membres blessés et retraités et leurs familles

- 1101.** La Direction – Gestion de soutien aux blessés (D Gest SB) fournit des renseignements ainsi que des services de représentation et d'aiguillage aux anciens combattants et aux membres malades et blessés de la Force régulière et de la Force de réserve, à leurs familles – y compris celles dont le membre est décédé - et à la chaîne de commandement. L'*Unité interarmées de soutien du personnel* (UISP) a officiellement été inaugurée en mars 2009.
- 1102.** L'UISP est une unité des Forces canadiennes (FC) dont le quartier général (QG) est à Ottawa. Huit éléments régionaux assurent le commandement et le contrôle au sein d'une zone désignée de responsabilité, et ce, par le biais de 24 *Centres intégrés de soutien du personnel* (CISP) et de neuf unités satellite qui offrent des services partout au pays répartis dans divers établissements des FC.
- 1103.** Le CISP opère dans un contexte de « guichet unique » et vise à offrir un soutien administratif et personnel aux anciens combattants et membres malades et blessés des FC, ainsi qu'aux familles, y compris celles des membres décédés. Plusieurs partenaires de soins de santé travaillent dans un contexte d'étroite collaboration au sein du CISP dans le seul but d'offrir un service intégré et centré sur les besoins de l'individu, et ce, d'une qualité égale peu importe l'endroit au pays. Un soutien est offert durant toutes les phases de recouvrement, de réadaptation et de réintégration, peu importe si le membre retourne à la vie militaire ou s'apprête à faire la transition vers la vie civile. Dans le cas des membres des FC dont la blessure ou la maladie limite l'employabilité, le commandant de l'unité peut les affecter à l'UISP où une supervision adéquate est dispensée par le biais d'un peloton militaire, et où toutes les activités de l'unité visent le rétablissement du membre des FC et sa réintégration à son unité. Des services de soutien sont également mis en place dans chacun des CISP à l'intention des anciens membres des FC, de leurs familles et des familles des membres décédés.

- 1104.** Chaque CISP réunit entre autres les services et les fournisseurs de services suivants:
- a. Anciens Combattants Canada;
 - b. Un officier de liaison avec la famille (OLF) représentant le Directeur – Services aux familles des militaires;
 - c. Un représentant du programme de Gestion des cas des FC;
 - d. Un coordonnateur du programme RT;
 - e. Des services d’approche et un coordonnateur de suivi des blessés afin d’assurer que leurs besoins sont satisfaits;
 - f. Un peloton de soutien destiné aux militaires blessés ou malades affectés à l’unité, et qui fournit le leadership et la supervision nécessaires pendant les phases de récupération, de réadaptation et de réintégration;
 - g. Des coordonnateurs du « *soutien par les pairs* » et des coordonnateurs du « *soutien par les pairs pour les familles* » dans le cadre du *Programme Soutien social; blessures de stress opérationnel* (SSBSO);
 - h. Un spécialiste régional en conditionnement physique adapté;
 - i. Un accompagnateur désigné (AD) (anciennement *officier désigné*). Une fois le travail de l’AD accompli, le CISP verra à offrir un soutien continu aux familles des disparus;
 - j. Le groupe de Services financiers du RARM qui offre des services d’assurance et de réadaptation professionnelle; et
 - k. Des services de représentation et un officier d’entraide de direction de la Légion royale canadienne.
- 1105.** La D Gest SB et le QG de l’UISP sont impliqués à l’échelle nationale dans tous les aspects administratifs des activités de l’UISP entourant le soutien aux blessés, en plus de voir à la gestion d’une gamme de programmes nationaux et à la prestation de services qui, à tout le moins, comprennent :
- a. Accès à un numéro 1-800 pour toute demande d’information se rapportant aux activités de la D Gest SB et de l’UISP;
 - b. Recherches de dossier sur l’état de service et autres renseignements;
 - c. Arbitrage lié aux indemnités de la Force de réserve et à la prolongation du service de classe “C”;
 - d. Coordination des demandes d’aide financière ponctuelles et du soutien fourni dans le cadre de la politique d’« aide à la vie quotidienne » dans des circonstances urgentes;
 - e. Administration du chapitre 211 de la Directive sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS) intitulé *Prestations de service pour les militaires blessés et malades des Forces canadiennes*, lequel offre entre autres

des prestations pour des modifications de domicile et de véhicule, de l'aide à domicile, des soins auxiliaires, des soins de garde d'enfants et des programmes d'éducation pour les conjoints militaires;

- f. Offre d'un fonds d'urgence pour défrayer les coûts de déplacement des personnes habitant dans des régions isolées pour accompagner les membres de leur famille malades ou blessés;
- g. Conseils donnés aux clients quant à leurs droits en vertu du Programme et des services de transition des FC, y compris le *Programme de réadaptation professionnelle pour militaires en service actif* (PRPMSA);
- h. Aide aux militaires libérés pour raison de santé cherchant un emploi civil par l'entremise du Programme d'Aide à la Transition (PAT);
- i. Authentification d'admissibilité au Programme de priorité d'embauche de la fonction publique fédérale;
- j. Service de renseignements sur le Cimetière militaire national (CMN) à Ottawa, et administration et formulaires connexes;
- k. Gestion et exercice de surveillance nationale du programme RT Des FC;
- l. Préparation et mise à jour régulière de documents de référence et de publications;
- m. Services de formation et une aide 24 heures sur 24 aux accompagnateurs désignés (anciennement officiers désignés) qui viennent en aide aux militaires blessés et à leurs familles, y compris aussi les familles des disparus; de membres blessés et le plus proche parent de membres tués ou qui meurent en Service; et
- n. Autres programmes décrits ci-après.

1106. Le Programme de *Soutien social aux victimes de stress opérationnel* (SSVSO) offre de l'information et du soutien aux militaires des FC, aux anciens combattants et à leurs amis et familles, le tout encadré par un réseau de Coordonnateurs de soutien par les pairs (CSP), de coordonnateurs de soutien de familles par les pairs (CSFP) et de bénévoles. Il existe à présent plus de 30 CSP et CSFP par tout le pays. Le rôle premier du CSP au sein du programme SSVSO est d'écouter. Ces individus ont vécu ces situations et comprennent très bien ce que traversent les membres, les anciens combattants et les membres de famille qui souffrent d'une blessure liée au stress opérationnel. Ils respecteront la vie privée et le besoin de confidentialité de tous les pairs au sein de leurs régions de responsabilité. Le réseau pancanadien des CSP et des CSFP du programme SSVSO sait comment aider les

clients à obtenir ce dont ils peuvent avoir besoin ou ce qu'ils recherchent sur la voie du rétablissement de leur santé et bien-être. Les personnes-ressources sauront mettre les clients dans le besoin en contact tant avec les ressources communautaires qu'avec les spécialistes des programmes et services de blessures de stress opérationnel à Anciens Combattants Canada et au dans les FC. Ils organisent aussi des groupes de soutien.

- 1107.** Bureau de conférenciers conjoint (BCC). Ce Bureau emploie un nombre de pairs qui ont subi une blessure liée au stress opérationnel, et qu'il forme et supervise, ainsi que des conférenciers en matière de santé mentale, pour fournir des briefings éducatifs à l'occasion de différents cours des FC et d'autres forums de perfectionnement professionnel. Le but du BCC est de faciliter un changement d'attitudes sur la santé mentale dans les FC. Le Bureau offre aussi des modules de formation conçus pour les familles des anciens combattants et des membres des FC.
- 1108.** Le programme *Empathie et soutien par des pairs offrant une invitation au réconfort* (ESPOIR) apporte un soutien social aux familles touchées par la perte d'un être cher. ESPOIR met en contact des pairs bénévoles, compétents et formés, avec des familles qui vivent une période de deuil. Le programme vient en aide aux membres des familles qui ont perdu un des leurs qui a servi au sein des FC, et qui était soit en service actif ou à la retraite, et ce, dans la Force régulière comme de la réserve. Le décès peut être attribuable au service militaire ou à toute autre cause. ESPOIR se veut un programme complémentaire et ne vise aucunement à remplacer les services traditionnels de soutien aux personnes endeuillées. Les bénévoles compétents, qui ont eux-mêmes vécu la perte d'un être cher, apportent leur soutien et tentent d'être un modèle positif à suivre et, ce faisant, d'aider d'autres personnes à surmonter cette épreuve. Les pairs, ayant un point de vue unique, peuvent ainsi partager leur propre expérience et être en quelque sorte une source d'espoir.
- 1109.** Le programme *Sans limites* vient en aide aux membres des FC, en service actif ou retraité, de la Force régulière ou de la réserve, affligés d'une blessure ou d'une maladie permanente ou chronique, apparente ou non. Le programme *Sans limites* favorise et appuie les activités récréatives ou sportives, et donne accès à de l'équipement, à un entraînement et à des événements adaptés à leur condition. Ses camps d'entraînement offrent des activités de niveaux débutant,

intermédiaire et avancé. Les activités de niveau débutant du programme *Sans limites* sont axées sur l'interaction sociale entre les personnes lors d'événements locaux ou régionaux. Les membres participent également à des événements tenus par des organismes partenaires et des alliés des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Australie. Les participants de niveau avancé prennent part à des activités provinciales, nationales et internationales, telles que les Jeux paralympiques, les équipes nationales de ParaSport, les Warrior Games (aux États-Unis), et la Marche de Nimègue. Les membres du programme *Sans limites* ont aussi la possibilité d'être encadrés par des athlètes et des entraîneurs professionnels.

1110. Le fonds du programme *Sans limites*, soit un compte de fonds non publics, vient en aide aux membres actifs et retraités des FC et à leur famille. Il permet d'une part de verser des subventions pour l'achat d'équipement favorisant un mode de vie adaptatif et de couvrir, d'autre part, les dépenses liées aux activités physiques, récréatives et sportives qui contribuent directement à l'adoption d'un mode de vie sain et actif.

1111. Le *Réseau des soldats blessés* (RSB) consiste à offrir un solide réseau de soutien par des pairs aux membres des FC qui sont malades ou blessés. Le Réseau s'appuie sur l'idée que personne ne devrait avoir à faire face seul à une maladie ou à une blessure qui change complètement la perspective de la vie. À cet égard, le RSB fait le lien entre les membres malades et blessés des FC et leur offre la possibilité de bénéficier du soutien particulier d'un pair aidant dans leur région immédiate, au moment où ils en ont besoin. Les pairs aidants bénévoles du RSB ont eux-mêmes dû surmonter une maladie ou une blessure physique qui a changé leur vie; on les retrouve partout au pays et ils sont prêts à apporter leur soutien. Tous les pairs aidants bénévoles sont formés et certifiés; ils sont également supervisés par l'équipe de gestion du RSB. L'équipe du RSB offre tous ses services sur une base confidentielle.

1112. Pour entrer en contact avec D Gest SB ou l'UISP :

a. Téléphone (sans frais) : 1-800-883-6094

b. Site Web : www.cmp-cpm.forces.gc.ca/cen

Pour entrer en contact avec D Gest SB ou l'UISP :
Tél. (sans frais) :
1-800-883-6094
Site Web :
www.cmp-cpm.forces.gc.ca/cen

Officiers d'entraide & Assistant(e)s des Directions nationale et provinciales

DIRECTION NATIONALE OTTAWA

Andrea Siew, *Directrice, Bureau d'entraide*
asiew@legion.ca

Ray McInnis, *Officier d'entraide*
rmcinnis@legion.ca

Carolyn Gasser, *Officier d'entraide*
cgasser@legion.ca

Shelley Carey, *Officier d'entraide*
scarey@legion.ca

Gary Foster, *Officier d'entraide*
gfoster@legion.ca

Sandra Monaghan, *Assistante*
smonaghan@legion.ca

Raquel Soto, *Assistante*
rsoto@legion.ca

86 Aird Place
Ottawa, ON K2L 0A1
N° tél : (613) 591-3335
Fax : (613) 591-9335
Sans frais : 1-877-534-4666
(1-877-Legion6)
Courriel : servicebureau@legion.ca

**OFFICIERS D'ENTRAIDE / ASSISTANT(E)S -
DIRECTIONS PROVINCIALES**

DIRECTION COLOMBIE-BRITANNIQUE/YUKON

Allan W. Waddy

awaddy@bcyuk.legion.ca
Naden Post Office-Building N34
PO Box 17000 Stn Forces
CFB Esquimalt
Victoria, BC V9A 7N2
Téléphone : (250) 381-3992
Télec : (250) 381-3943
Sans frais (C.-B. seul.) : 1-866-381-3992

Sean Stepan

sean.stepan@legionbcyukon.ca
17618 58 Avenue #101
Surrey, BC V3S 1L3
Téléphone : (604) 575-8840
Sans frais (C.-B. seul.) : 1-888-261-2211

DIRECTION ALBERTA-TERRITOIRES DU N.-O.

Gerry Finlay

g.finlay@abnwtlegion.com

Tara Kovac

t.kovac@abnwtlegion.com

Loretta O'Toole

10720A 101th Street NW
Edmonton, AB T5H 2S3
Téléphone : (780) 448-4982
Télec : (780) 448-4993

Mike Burgess

mburgess@abnwtlegion.com
2020-15 Street NW
Calgary, AB T2M 3N8
Téléphone : (403) 284-1161
Télec : (403) 284-9899

DIRECTION SASKATCHEWAN

Cherilyn Cooke

so.legion@sasktel.net
3079 - 5th Avenue
Regina, SK S4T 0L6
Téléphone : (306) 525-8739
Télec : (306) 525-5023

**OFFICIERS D'ENTRAIDE / ASSISTANT(E)S -
DIRECTIONS PROVINCIALES**

DIRECTION MANITOBA & N.-O. DE L'ONTARIO

Dawn Golding

dgolding@mbnwo.ca
563 St. Mary's Rd
Winnipeg, MB R2M 3L6
Téléphone : (204) 233-3405
Télec : (204) 237-1775

DIRECTION ONTARIO

B. Scott Young

syoung12@on.aibn.com
Marg Rohmann/Assistante
mrohmann@on.legion.ca
89 Industrial Parkway N
Aurora, ON L4G 4C4
Téléphone : (905) 841-7999
Télec : (905) 841-9992

Patricia Royle

proyle@legion.ca
Megan Thompson/Assistante
mhthompson@legion.ca
86 Aird Place , Suite 222
Ottawa, ON K2L 0A1
Téléphone : (613) 591-0144
Télec : (613) 591-0148

Sherry Culling

Rosemary Abud/Assistante
legionsbnb@bellnet.ca
510 Main Street E, Ste 203
North Bay, ON P1B 1B8
Téléphone : (705) 472-8650
Télec : (705) 472-1969

Randy C. Groundwater

Brenda Smith/Assistante
legionsb@bellnet.ca
Ste. 308, 1368 Ouellette Avenue
Windsor, ON N8X 1J9
Téléphone : (519) 253-2422
Télec : (519) 253-0922

OFFICIERS D'ENTRAIDE / ASSISTANT(E)S - DIRECTIONS PROVINCIALES

DIRECTION QUÉBEC

Debra Viskelis

dviskelis@qc.legion.ca
410-1000 Rue St-Antoine O
Montréal QC H3C 3R7
Téléphone : (514) 866-7491
Télec : (514) 866-6303
Sans frais : 1-877-401-7111

DIRECTION NOUVEAU-BRUNSWICK

Lisa Sullivan

lisasullivan@nblegion.org
490 Douglas Ave
Saint John NB E2K 1E7
Téléphone : (506) 634-8850
Télec : (506) 633-4836
Sans frais : 1-866-320-8387

DIRECTION NOUVELLE-ÉCOSSE/NUNAVUT

Byron Mullett

b.mullett@ns.legion.ca
61 Gloria McCluskey Ave
Burnside Business Park
Dartmouth NS B3B 2Z3
Téléphone : (902) 429-4090 poste 3
Télec : (902) 429-7481
Sans frais : 1-877-809-1145

DIRECTION ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Wayne Pike

waynepike@bellaliant.com
Box 20132
Sherwood Postal Outlet
Charlottetown PE C1A 9E3
Téléphone : (902) 892-2161
Télec : (902) 368-8853

DIRECTION TERRE-NEUVE/LABRADOR

Kenneth Gatehouse

kenneth.gatehouse@legionnl.ca
The Boulevard - P.O. Box 5745
St. John's NL A1C 5X3
Téléphone : (709) 753-6666
Télec : (709) 753-5514

Imprimé de Réclamation de la Légion



LA LÉGION ROYALE CANADIENNE IMPRIMÉ DE RÉCLAMATION



Je, _____, le demandeur, autorise la Légion royale canadienne d'agir à titre de représentant en mon nom et d'accéder à mes dossiers médicaux, à mes documents relatifs au service, à mes fichiers de cas et aux données de la base de données du Réseau de prestation des services aux clients (RPS) tenue par Anciens Combattants Canada, y compris les dossiers que conserve les Archives nationales du Canada nécessaires pour préparer une demande en vertu de la Loi sur les Pensions et de toutes autres lois concernant les prestations et les programmes administrés par Anciens Combattants Canada.

L'autorisation de représentation et d'accès à mes dossiers restera en vigueur comme il suit: (choisir une option "A" ou "B" (signature au carré "C" est optionnelle))

A Pour une période indéfinie à moins d'avis d'annulation par écrit par moi-même à Anciens Combattants Canada. Je suis conscient du fait qu'Anciens Combattants avisera la Légion royale canadienne de cette autorisation dès réception de ma demande.

Signature du demandeur _____

Date _____

B L'autorisation sera annulée lorsque la demande ou la (les) demande(s) en cause auront été menées à bien.

(préciser)

OU

Signature du demandeur _____

Date _____

C Je suis conscient du fait que dans certaines circonstances, des décisions rendues dans certains cas peuvent servir de précédents à la Légion royale canadienne dans ses efforts pour aider d'autres demandeurs. J'autorise l'accès indéfini de la Légion royale canadienne aux décisions antérieures et futures rendues relativement à toutes mes demandes pour l'aider à obtenir des décisions favorables pour d'autres demandeurs éventuels.

Signature du demandeur _____

Date _____

ÉTAT DE SERVICE ET RÉCLAMATION (écrire en lettres moulées)

Date de l'entrevue _____

1. No. de matricule _____ NAS _____ Grade _____ État civil _____

Personnes à charge _____ No.tél. (M) _____ (F) _____

Nom du Demandeur _____ Courriel _____

(si pas l'ancien combattant ou membre)

2. Adresse _____ (rue) _____ (ville) _____ (province) _____ (code postal) _____

3. Date de naissance _____ (vétérane ou membre) 4. Si décédé, date du décès _____

5. Date de l'enrôlement _____ Date du licenciement _____

6. Avez-vous déjà fait une demande de prestations d'invalidité ou autre bénéfice auprès d'Anciens Combattants Canada? Oui Non

Si oui, recevez-vous présentement de prestations d'invalidité? Oui Non No. de dossier (ACC) _____

ACC carte Croix Bleue SCT "A" bénéfiques "B" bénéfiques

7. Une preuve d'identité ci-joint pour le vétérane Oui Non Une preuve d'identité ci-joint pour le conjoint Oui Non

8. Indiquez la nature de votre réclamation _____

S'il vous plaît, utilisez une feuille de papier séparée si vous avez besoin de plus d'espace

NOTES À L'INTENTION DU DEMANDEUR

- Un diagnostic des invalidités réclamées est nécessaire et doit être envoyé aussitôt que possible.
- Dans l'éventualité de votre décès, la Légion royale canadienne continuera d'avoir accès à vos dossiers pendant une période de 90 jours de manière à achever le traitement de toutes demandes en suspens au moment de votre décès.

L'AUTORISATION SUIVANTE DOIT ÊTRE SIGNÉE

Je, _____, No. de matricule _____

(prénoms) _____ (nom de famille)

autorise la Légion royale canadienne à accéder à tous les records militaires et médicaux incluant ceux des Archives nationales du Canada des documents et de poursuivre une réclamation auprès des agences d'Anciens Combattants Canada.

Signature du demandeur _____

Date _____

Direction Nationale
86 place Aird, Ottawa, ON
Canada K2L 0A1

1-877-534-4666

legion.ca



Manuel d'Officier d'Entraide

700320 • AVRIL 2013